127e Année — N° 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Page LEXPOL 1 sur 56

31 Août 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atete 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1977 20 déc. Loi n° 77-1457 (article 14) relative à diverses dispositions en matière de prix. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 3554 AA du 7 août 1978) 775

1978 3 juil. Décret n° 78-704 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. (Arrêté de promulgation n° 3555 AA du 7 août 1978) 776

13 juil. Loi n° 78-742 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (Arrêté de promulgation n° 3663 AA du 16 août 1978) . 782

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 20 juil. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture en 1978 de concours pour le recrutement de fonctionnaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 27 juillet 1978, page 5848) 790

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 26 juil. Arrêté n° 3318 PLAN allouant une subvention à l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique pour l'édition d'une brochure sur le bataillon du Pacifique 791

3 août Décision n° 561 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue-Bora-Bora, au profit de M. Alvane Ellacott 791

3 août Décision n° 562 DOM autorisant un échange de terrains à Takapoto entre le territoire et M. et Mme Tepaiaha Taurere . . . 792

3 août Décision n° 565 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du domaine de Tevaitoa appartenant à M. Pierre Dehors 792

3 août Arrêté n° 3491 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 78/10 792

7 août Arrêté n° 568 AA portant annulation de la tombola organisée par l'association "Les amis de Faaone" 793

7 août Arrêté n° 569 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative tahitienne des consommateurs de services et produits de l'activité économique de Pirae 793

7 août Décision n° 570 SEQ autorisant l'aménagement de trois chenaux et le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage à Hitiaa entre les P.K. 38 et 39,500 - commune de Hitiaa O Te Ra 793

7 août Décision n° 571 SEQ autorisant le chef du service des finances et de la comptabilité à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation des opérations foncières 794

7 août Décision n° 575 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 3 du domaine Taharuu à Papara appartenant aux consorts Fagu 794

7 août Décision n° 579 TLS portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage pour 1978 794

7 août Arrêté n° 581 A ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Paea 795

7 août Arrêté n° 582 A ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Maupiti 796

7 août Arrêté n° 3556 CE portant acceptation d'un agent spécial de société étrangère d'assurances 796

10 août Arrêté n° 3630 FT accordant une subvention complémentaire à l'association des parents d'enfants handicapés 797

11 août Décision n° 586 DOM affectant au service de l'équipement deux parcelles de terrain à Faanui-Bora-Bora 797

11 août Décision n° 588 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités "bâtiment et travaux publics" de la Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 24 avril 1978. 797

11 août Arrêté n° 589 A accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue 798

11 août Arrêté n° 590 A accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue 798

11 août Arrêté n° 592 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti 799

16 août Décision n° 3681 FT/PLAN autorisant la reconduction pour l'année 1978 du marché à commande n° 77-018 passé avec la société service mobil SA pour la fourniture d'huiles et de graisses industrielles aux services administratifs de la Polynésie française 799

18 août Décision n° 615 AC.DIR/INFRA rectifiant la décision n° 388 AC.DIR/INFRA du 13 juin 1978 déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Maiao (îles du Vent) 799

18 août Décision n° 616 FT portant virement de crédits d'article à article du budget du territoire pour l'exercice 1978 800

18 août Arrêté n° 617 A autorisant l'ouverture au public de locaux, bureaux commerciaux et techniques et des parkings couverts du centre Vaima 801

21 août Arrêté n° 619 AE rendant exécutoire la délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 du conseil d'administration du port autonome portant création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete . 801

21 août Arrêté n° 620 AE rendant exécutoire la délibération n° 11-78 du 12 juillet 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la taxe d'amodiation des hangars de la zone douanière 803

21 août Arrêté n° 3710 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-119 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée à l'importation de matériels de sauvetage en mer . . . 803

21 août Arrêté n° 3711 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-121 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (station économie rurale de Papara) 804

21 août Arrêté n° 3712 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-122 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant exonération du droit de douane, des droits fiscaux d'entrée, et de la taxe de statistique en faveur du navire LCT "NEGO STEEL" et des pièces détachées se trouvant à bord 805

21 août Arrêté n° 3713 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-125 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978. (Beaching Ahurei) 805

22 août Arrêté n° 3724 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-123 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aérodrome de Huahine) 806

22 août Arrêté n° 3725 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française 806

22 août Arrêté n° 3741 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-126 du 27 juillet 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (chambre d'agriculture - subventions au tourteau local) ; - n° 78-127 du 27 juillet 1978, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (chambre d'agriculture - subventions au tourteau importé) . . . 807

22 août Arrêté n° 3742 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka-Puka (archipel des Tuamotu) 808

Rectificatif à l'arrêté n° 3239 MAT du 21 juillet 1978 (publié au J.O.P.F. du 15 août 1978, n° 25, page 743) 810

Erratum à l'arrêté n° 3306 SGA/AA du 25 juillet 1978 (publié au J.O.P.F. n° 25 du 15 août 1978, page 753) 810

Extraits 810

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1978 11 juil. Délibération municipale n° 78-15 fixant la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete pour l'année 1978 818

11 juil. Délibération municipale n° 78-16 fixant le montant de la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers électriques, tous autres appareils à jeux non électriques et billards 818

11 juil. Délibération municipale n° 78-17 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique 819

11 juil. Délibération municipale n° 78-18 fixant le prix de vente du mètre carré de concession au nouveau cimetière de l'Uranie 819

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 11 août Décision n° 3661 IDV/A autorisant le morcellement de la propriété de Mme Veuve Lagrange et MM. Gustave et Julien Patii . 819

11 août Décision n° 3662 IDV/A autorisant le lotissement Iriti à Pirae 820

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes 821

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Franck Bailey (Moorea-Maiao) 821
- M. Charles Garbutt (Taiarapu-est) 821
- M. Alan Tuaiva (Moorea-Maiao) 821
- M. Jean-Pierre Collenot, directeur général de la société Caudèle (Arue) 822
- M. Alexis Huukena (Punaauia) 822
- M. Alphonse Tchoung Yao (Hitiaa O Te Ra) . . . 822
- M. Joseph Lo Ting (Moorea-Maiao) 822
- M. Jacques Yuen dit Jacky (Teva I Uta) 823
- M. Jean-Hugues Tricard (Punaauia) 823
- M. William Wilder (Moorea-Maiao) 823

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 824

Annonces diverses 825

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3554 AA du 7 août 1978 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 2 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix (JORF n° 302 du 30 décembre 1977 p. 6284).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1978.
Paul COUSSERAN.

LOI n° 77-1457 du 29 décembre 1977 *relative à diverses dispositions en matière de prix.*

.

Art. 14.— Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 ou les années suivantes, au titre de l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976.

Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle contraire, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, quel que soit le statut de cet employeur, y compris les indemnités, remboursements forfaitaires et allocations forfaitaires pour frais :

Sera calculée à compter du 1er janvier 1978 sur la base de la rémunération de 1977 et, lorsque l'application de taux unitaires aurait pu conduire à dépasser les seuils fixés à l'article 11 de la loi précitée, par référence aux taux atteints au 1er janvier 1977 ;

Ne devra pas excéder en 1978 le même montant qu'en 1977 si celui-ci était supérieur à 360.000 F.

Pour l'application du présent article, les sommes versées à une même personne par une société mère et par ses filiales sont considérées globalement.

Page LEXPOL 4 sur 56

Les dépassements de rémunération dus à une promotion résultant d'un accroissement de responsabilité en 1978 ne sont pas visés par le présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Robert BOULIN.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Fernand ICART.

ARRETE n° 3555 AA du 7 août 1978 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 2 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

(J.O.R.F. n° 158 du 7 juillet 1978, page 2701 à 2706).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 7 août 1978.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 78-704 du 3 juillet 1978 *relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

Vu la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 et le décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

Vu la loi modifiée n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et les décrets n°s 67-868 du 2 octobre 1967, 69-763 du 24 juillet 1969, 69-1274 du 31 décembre 1969, 69-170 du 20 novembre 1969, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi respectivement aux professions de notaire, commissaire-priseur, huissier de justice, avoué ;

Vu la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction ;

Vu la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles ;

Vu le décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole et l'article 605 du code rural ;

Vu le décret n° 65-920 du 2 novembre 1965 relatif aux sociétés coopératives entre médecins ;

Vu le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce des sociétés, modifié par le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés dotées de la personnalité morale, sauf dispositions expresses contraires régissant certaines d'entre elles.

Art. 2.— Les sociétés sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre.

La demande d'immatriculation est présentée après accomplissement des formalités de constitution de la société.

Art. 3.— La durée de la société court à compter de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 4.— L'action en régularisation de la constitution de la société ou de la modification des statuts prévue à l'article 1839 du code civil est portée devant le tribunal de commerce pour les sociétés commerciales et devant le tribunal de grande instance dans les autres cas.

Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de la société.

Art. 5.— Si une ou plusieurs énonciations exigées par la loi ou les règlements ne figurent pas dans les statuts, le tribunal ordonne que ceux-ci soient complétés dans les mêmes conditions que celles requises lors de la constitution de la société.

Si une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la société ou la modification des statuts a été omise ou irrégulièrement accomplie, le tribunal ordonne qu'elle soit accomplie ou refaite. Il peut en outre ordonner que toutes les formalités qui ont suivi celle omise ou entachée d'un vice ou certaines d'entre elles seulement, soient également refaites.

Art. 6.— L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société est présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

En outre, les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité des associés.

Art. 7.— Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Art. 8.— L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Le déclarant est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Art. 9.— Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de commerce pour les sociétés commerciales ou du tribunal de grande instance dans les autres cas, statuant sur requête.

Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions prévues à l'article 27. Cette opposition est portée devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance. Le tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Art. 10.— Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de commerce pour les sociétés commerciales, par le tribunal de grande instance dans les autres cas, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Art. 11.— Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Art. 12.— La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce pour les sociétés commerciales ou du tribunal de grande instance dans les autres cas.

Art. 13.— A compter de la dissolution de la société la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Art. 14.— La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 10 et 29.

Art. 15.— La mise en demeure prévue par l'article 1844-12, alinéa 1er, du code civil est faite par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 16.— La tierce opposition contre les décisions prononçant la nullité d'une société n'est recevable que pendant un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciaux*.

Art. 17.— La demande de désignation d'un expert prévue à l'article 1843-4 du code civil ou d'un mandataire prévue par les articles 1844, alinéa 2, et 1844-6, alinéa 3, dudit code est portée devant le président du tribunal de commerce pour les sociétés commerciales ou du tribunal de grande instance dans les autres cas.

Art. 18.— La publicité au moyen d'avis ou annonces est faite selon le cas par insertions au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Art. 19.— La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la réglementation à ce registre.

Art. 20.— Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société.

Lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société, ni sur la modification de ses statuts, a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure à elle adressée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce pour les sociétés commerciales ou du tribunal de grande instance dans les autres cas de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité. Le président statue en la forme des référés.

Art. 21.— Dans tous les cas où les lois et règlements applicables aux sociétés disposent qu'il est statué par ordonnance du président du tribunal, soit sur requête, soit en la forme des référés, une copie de ladite ordonnance est déposée par le greffier du tribunal de commerce au dossier de la société, en annexe au registre de commerce et des sociétés. En vue de ce dépôt, l'ordonnance doit, lorsqu'elle émane du président du tribunal de grande instance, être transmise par le greffier dudit tribunal au greffier du tribunal de commerce.

Art. 22.— Lorsque les autres formalités de constitution de la société ont été accomplies, un avis est inséré dans

Page LEXPOL 6 numérisée

un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cet avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société ou au rang des minutes duquel il a été déposé ; dans les autres cas, il est signé par l'un des fondateurs ou des premiers associés ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet.

Il contient les indications suivantes :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle ;

2° La forme de la société et, s'il y a lieu, le statut légal particulier auquel elle est soumise ;

3° Le montant du capital social et, s'il s'agit d'une société à capital variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ;

4° L'adresse du siège social ;

5° L'objet social indiqué sommairement ;

6° La durée pour laquelle la société a été constituée ;

7° Le montant des apports en numéraire ;

8° La description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;

9° Les nom, prénom usuel et domicile des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;

10° Les nom, prénom usuel et domicile des associés ou des tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes ;

11° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société envers les tiers ;

12° Le greffe du tribunal où la société sera immatriculée ;

13° S'il y a lieu, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires de parts sociales et la désignation de l'organe de la société habilité à statuer sur les demandes d'agrément.

Art. 23.— Après immatriculation au registre du commerce et des sociétés la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.*

Art. 24.— Si l'une des mentions de l'avis prévu à l'article 22 est frappée de caducité par suite de la modification des statuts ou d'un autre acte, délibération ou décision, la modification intervenue est publiée dans les conditions prévues par cet article.

L'avis est signé par le notaire qui a reçu l'acte ou au rang des minutes duquel il a été déposé ; dans les autres cas, il est signé par les représentants légaux de la société.

Il contient, après les indications énumérées du 1° au 4° de l'article 22, alinéa 3, ci-dessus :

— le numéro d'immatriculation de la société ;

— les titre, date du numéro et lieu de publication du journal dans lequel a été inséré l'avis prévu à l'article 22, ainsi que la date du numéro du *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* dans lequel a été faite la publication prévue à l'article 23 ;

— les modifications intervenues, reproduisant l'ancienne mention à côté de la nouvelle.

Art. 25.— Le nom des premiers gérants, administrateurs, membres des organes de surveillance et commissaires aux comptes mentionné dans les statuts peut être omis dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés, sans qu'il y ait lieu, sauf disposition statutaire contraire, de les remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions.

Art. 26.— En cas de transfert du siège social hors du ressort du tribunal au greffe duquel la société a été immatriculée, l'avis publié dans un journal d'annonces légales du département du nouveau siège indique que le siège social a été transféré et reproduit les mentions visées du 1° au 9° de l'article 22, alinéa 3, et en outre :

— le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'ancien siège social ;

— l'indication du registre du commerce et des sociétés où la société sera immatriculée en raison de son nouveau siège social.

Art. 27.— L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au *Bulletin des annonces légales obligatoires.*

Il contient les indications suivantes :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle ;

2° La forme de la société et, s'il y a lieu, le statut légal particulier auquel elle est soumise, suivie de la mention « en liquidation » ;

3° Le montant du capital social ;

4° L'adresse du siège social ;

5° Le numéro d'immatriculation de la société ;

6° La cause de la dissolution ;

7° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;

8° S'il y a lieu, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion :

1° Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;

2° Le tribunal de commerce au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

Art. 28.— Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées en application de l'article 27 est publiée dans les conditions prévues par cet article.

Art. 29.— L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'article 27 et, si la société a fait publiquement appel à l'épargne, au *Bulletin des annonces légales obligatoires.*

Il contient les indications suivantes :

1° La raison sociale ou la dénomination sociale suivie, s'il y a lieu, de son sigle ;

2° La forme de la société suivie de la mention « en liquidation » et, s'il y a lieu, le statut légal particulier auquel elle est soumise ;

3° Le montant du capital social ;

4° L'adresse du siège social ;

5° Les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;
6° Le numéro d'immatriculation de la société.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés civiles.

Art. 30.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés définies par l'article 1845 du code civil.

Elles sont également applicables, en tant que de raison, aux rapports entre associés d'une société en participation ayant le caractère civil à moins qu'une organisation différente n'ait été prévue.

Art. 31.— Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, une copie certifiée conforme doit en être remise à chaque associé.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Art. 32.— La raison sociale ou la dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social et, éventuellement, complétés par les mentions requises par le statut légal particulier auquel la société est soumise.

Art. 33.— Sauf stipulation expresse, les dispositions statutaires mentionnant la répartition des parts entre les associés n'ont pas à être modifiées pour tenir compte des cessions de parts.

Art. 34.— Si les statuts le prévoient, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés « certificat représentatif de parts » et être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Art. 35.— Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Art. 36.— La requête prévue à l'article 1846, alinéa 5, du code civil est présentée au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société.

Art. 37.— L'action prévue à l'article 1846-1 du code civil est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de cette société ; elle est intentée soit contre tous les associés, soit contre un mandataire spécial désigné par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête du demandeur à l'action.

Art. 38.— Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Art. 39.— Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Art. 40.— Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Art. 41.— Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Art. 42.— En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Les statuts fixent le délai au-delà duquel les votes ne seront plus reçus.

Art. 43.— Les dispositions des articles 40 à 42 ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Art. 44.— Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Art. 45.— Les procès-verbaux prévus à l'article précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège

de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Art. 46.— Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu à l'article 45 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Art. 47.— Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Art. 48.— En application des dispositions de l'article 1855 du code civil, l'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Art. 49.— Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 50.— Lorsque les statuts prévoient que l'agrément des projets de cession de parts peut être accordé par le gérant, ce dernier, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit être adressé aux associés dans un délai qui ne peut excéder le tiers de celui prévu par les statuts conformément à l'article 1864 du code civil ou deux mois dans le silence des statuts.

Art. 51.— Lorsqu'un registre des associés est prévu par les statuts, il est tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;

2° La valeur nominale de ces parts ;

3° Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;

4° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;

5° La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;

6° La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé : ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Ce registre est obligatoirement tenu lorsque les statuts stipulent que la cession des parts sociales peut être rendue opposable à la société par transfert dans ses registres.

Art. 52.— La publicité de la cession de parts est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Art. 53.— La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 54 à 56 ci-après. Lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, un original du titre, accompagné, s'il y a lieu, de l'acte de signification du nantissement à la société, est également déposé.

Art. 54.— Le créancier nanti remet ou fait remettre au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation de la société soit une copie authentique de l'acte notarié constitutif du titre, soit, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, deux originaux de l'acte, accompagnés de l'acte de signification du nantissement à la société ou d'une copie authentique de l'acte notarié portant acceptation par la société.

Il remet ou fait remettre en outre deux exemplaires de l'avis de nantissement comportant notamment :

1° Les nom, prénom usuel et domicile du créancier et du débiteur ;

2° La date, la forme du ou des actes présentés, et, s'il y a lieu, l'indication de l'officier public ou ministériel qui les a reçus ou qui a accompli la formalité de la signification ;

3° La raison sociale ou la dénomination sociale de la société dont les parts sont données en nantissement ainsi que son numéro d'immatriculation ;

4° Le nombre de parts sociales objet du nantissement et leur valeur nominale ;

5° Le montant de la créance garantie et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;

6° S'il y a lieu et sur justification particulière, l'indication que le créancier nanti a été agréé par la société ou les associés.

Art. 55.— La remise des pièces visées à l'article 54 ci-dessus donne lieu à la délivrance, par le greffier, d'un récépissé extrait du registre à souche prévu par l'article 52 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 susvisé et à l'établissement d'un procès-verbal.

Le greffier s'assure de la conformité de l'avis de nantissement aux pièces produites et vérifie que le nantissement a été régulièrement signifié à la société ou accepté par elle. Il appose sur l'ensemble des pièces remises son visa et une mention portant la date à laquelle il effectue le classement des pièces dans le dossier ouvert au nom de la société en annexe au registre. Cette date constitue la date du dépôt.

Un exemplaire de l'avis de nantissement, un original de l'acte sous seing privé constitutif du titre et l'acte portant signification du nantissement à la société sont classés au dossier ouvert au nom de la société ; le second exemplaire de l'avis de nantissement, le second original de l'acte sous seing privé, et les copies authentiques produits sont restitués au requérant.

Art. 56.— Les subrogations dans le nantissement et sa mainlevée sont publiées en marge de l'avis de nantissement.

La mention de la subrogation est accomplie sur production du titre la constatant et sur justification que la subrogation a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Les actes sous seing privé et l'acte portant signification à la société sont conservés dans le dossier ouvert au nom de cette dernière.

La mention de la mainlevée est accomplie en vertu soit d'un jugement passé en force de chose jugée, soit du consentement des parties, ayant capacité à cet effet, sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé constatant le consentement à la mainlevée donné par le créancier ou son cessionnaire, régulièrement subrogé et justifiant de ses droits. L'acte sous seing privé est conservé dans le dossier ouvert au nom de la société.

Art. 57.— Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un fichier des nantissements de parts de sociétés civiles.

CHAPITRE III

Adaptation aux nouvelles dispositions du code civil des références faites par d'autres textes aux anciens articles 1832 à 1873 dudit code.

Art. 58.— La référence à l'article 1843-4 du code civil remplace la référence à l'article 1868, alinéa 5, dudit code dans les dispositions ci-après :

Articles 18, 22, 45 (alinéa 3), 275 (alinéa 2), 365 (alinéa 3) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Article 29 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

Article 8 (alinéa 3)de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

Articles 101 et 111 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Article 101 du décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de commissaire-priseur de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Articles 101 et 111 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 20 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Sauf en ce qui concerne l'article 29 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales la nouvelle référence à l'article 1843-4 du code civil est immédiatement suivie de la phrase : « toute clause contraire à l'article 1843-4 de ce code est réputée non écrite ».

Art. 59.— Dans l'alinéa 1er de l'article 21 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée, les mots « sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1868 du code civil » sont remplacés par « sous réserve des dispositions ci-après :

« S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions seront suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. »

Art. 60.— A la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 360 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée, la référence à l'article 1855 du code civil est remplacée par la référence à l'article 1844-1 de ce code.

Art. 61.— Les mots « par dérogation à l'article 1863 du code civil » sont supprimés dans les dispositions ci-après :

— article 4 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

— article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Art. 62.— La référence aux « chapitres Ier et II du titre IX du livre III » du code civil remplace la référence aux « articles 1832 et suivants » ou aux « articles 1832 à 1872 » dudit code dans les dispositions ci-après :

— article 30 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

— article 1er de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction ;

Page LEXPOL 10 sur 56

— article 1er, alinéa 1, de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

— article 1er du décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole et article 605 du code rural ;

— article 1er du décret n° 65-920 du 2 novembre 1965 relatif aux sociétés coopératives entre médecins.

Art. 63.— Au premier alinéa de l'article 9 du décret n° 65-920 du 2 novembre 1965 relatif aux sociétés coopératives entre médecins les mots « dans la proportion fixée par l'article 1863 du code civil » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil ».

Art. 64.— L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les chapitres 1er et II du titre IX du livre III du code civil. Le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire de l'un des associés ne met pas fin au groupement. »

Art. 65.— Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi précitée du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles les mots « dans les conditions visées par l'article 1856 du code civil » sont supprimés.

Art. 66.— L'alinéa 6 de l'article 1er de la loi précitée du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire de l'un des associés, ou la volonté de l'un ou plusieurs d'entre eux de n'être plus dans la société, ne met pas fin au groupement. »

Art. 67.— Au septième alinéa de l'article 1er de la loi précitée du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun la référence « aux articles 1869 à 1871 » du code civil est remplacée par la référence à « l'article 1844-7, 5° » dudit code.

Au neuvième alinéa du même article la référence à « l'article 1868 » du code civil est remplacée par la référence aux « articles 1870 et 1870-1 » dudit code.

CHAPITRE IV

Dispositions d'application.

Art. 68.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 69.— Les sociétés immatriculées dans les conditions prescrites par le présent décret et auxquelles un statut légal particulier impose des règles spéciales de publicité sont autorisées, à titre provisoire, à n'effectuer cette publicité que selon le mode prescrit par leur statut légal particulier. L'application du présent article ne peut avoir pour effet de dispenser ces sociétés de l'immatriculation.

Art. 70.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

ARRETE n° 3663 AA du 16 août 1978 ***promulguant un acte du pouvoir central***

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 9 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

(J.O.R.F. n° 164 du 14 juillet 1978, page 2803 à 2809).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1978.

Paul COUSSERAN.

LOI n° 78-742 du 13 juillet 1978 *modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— I.— Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.

II.— Il est ajouté à la loi précitée un article 1er *bis* nouveau ainsi rédigé :

« *Art.* 1er bis.— Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

« Dans la procédure devant l'institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »

III.— Il est ajouté à la loi précitée un article 1er *ter* ainsi rédigé :

« *Art.* 1er ter.— Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 *bis* ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« 3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV.— L'article 4 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4.— L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 2 de la loi précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre. »

Art. 3.— L'article 3 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3.— Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

« 1° Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande ;

« 2° Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande ;

« 3° Les certificats d'addition, rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité, délivrés pour une durée qui prend effet à compter du jour du dépôt de leur demande et qui expire avec celle du titre principal auquel ils sont rattachés.

« Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21, premier alinéa, et 73, deuxième et troisième alinéas ; elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66. »

Art. 4.— Il est ajouté à l'article 5 de la loi précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde, sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent. »

Art. 5.— Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6.— 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

« 2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

« *a*) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

« *b*) Les créations esthétiques ;

« *c*) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

« *d*) Les présentations d'informations.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

« 4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1 les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de

Page LEXPOL 12 sur 56

diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

« *Art.* 7.— Ne sont pas brevetables :

« *a*) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« *b*) Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

« *c*) Les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

« *Art.* 8.— 1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

« 3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

« *Art.* 9.— 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

« 1° Si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ;

« 2° Si cette divulgation résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

« *a*) D'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou

« *b*) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention revisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

« 2. Dans le cas visé sous la lettre *b* du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.

« *Art.* 10.— Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

« *Art.* 11.— Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture. »

TITRE II

Délivrance des brevets.

Art. 6.— 1. Le premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée devient l'article 12.

2. Les trois derniers alinéas de l'article 13 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par un article 13 ainsi rédigé :

« *Art.* 13.— La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

« *a*) Une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;

« *b*) L'identification du demandeur ;

« *c*) Une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi. »

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article 14 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. »

Art. 8.— Il est ajouté à la loi précitée un article 14 *bis* et un article 14 *ter* ainsi rédigés :

« *Art.* 14 bis.— L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

« Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture de micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret.

« *Art.* 14 ter.— Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description. »

Art. 9.— L'article 15 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 15.— 1. Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.

« 2. Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

« 3. Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande dont la priorité est revendiquée.

« 4. Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

« 5. Pour l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3. »

Art. 10.— I. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet : »

II.— Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les alinéas 6° *bis*, 6° *ter* et 8° ci-dessous :

« 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12 ;

«

« 4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 ;

« 5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6 paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

« 6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

« 6° *bis* Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ;

« 6° *ter* Dont les revendications ne se fondent pas sur la description ;

«

« 8° Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1er. »

III.— Le 7° de l'article 16 de la loi précitée est abrogé.

IV.— L'article 16 de la loi précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

« En cas de non conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 *a* ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

Art. 11.— A l'article 17 de la loi précitée, *in fine*, le mot « déposant » est remplacé par « demandeur ».

Art. 12.— Les articles 18 à 20 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 18.— I.— Du jour du dépôt de la demande et jusqu'au jour où la recherche documentaire préalable au rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1, a été commencée, le demandeur peut déposer de nouvelles revendications.

« La faculté de déposer de nouvelles revendications est ouverte au demandeur d'un certificat d'utilité jusqu'au jour de la délivrance de ce titre.

« II.— Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 10, de l'invention objet de ladite demande. L'institut national de la propriété industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications.

« *Art.* 19.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

« 1. Un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2. Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3. L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, dans les conditions fixées par décret.

« *Art.* 20.— Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55, premier alinéa. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

« Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret. »

Art. 13.— Il est ajouté à la loi précitée un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 20 bis.— 1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

« 2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

Page LEXPOL 14 sur 56

« 3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20, 41 et 48, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

Art. 14.— I.— Au premier alinéa de l'article 21 de la loi précitée, les mots :

« ...prévue à l'article 20 »,

sont remplacés par les mots :

« ...prévue aux articles 19 et 20 ».

II.— Au second alinéa, *in fine*, de l'article 21 de la loi précitée, le mot « définitif » est supprimé.

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

Art. 15.— Les articles 28 à 30 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 28.— 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

« 2. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

« *Art.* 29.— Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

« *a*) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

« *b*) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

« *Art.* 29 bis.— 1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire et, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en oeuvre.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

« 3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes *a*, *b*, et *c* de l'article 30.

Art. 30.— Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

« *a*) Aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

« *b*) Aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

« *c*) A la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

« *Art.* 30 bis.— Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Art. 16.— Il est ajouté à la loi précitée un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 31 bis.— 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

Art. 17.— A l'article 32, *in fine*, de la loi précitée, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans » est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans ».

Art. 18.— Au premier alinéa, *in fine*, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché », sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective ».

Art. 19.— Le premier alinéa de l'article 34 de la loi précitée est abrogé.

Art. 20.— A l'article 37 de la loi précitée, le membre de phrase « ... ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments... » est remplacé par « ... pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits... ».

Art. 21.— Au premier alinéa de l'article 39 de la loi précitée, le membre de phrase « ... autres que ceux ayant pour objet un médicament, » est remplacé par « ... autres que ceux visés à l'article 37, ».

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété

Art. 22.— L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 42.— 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« *a*) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance ;

« *b*) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« *c*) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;

« *d*) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« *e*) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national de brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Art. 23.— L'article 43 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 43.— Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

« Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

« Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent.

« Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.

« Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas, sont constatés par écrit, à peine de nullité. »

Art. 24.— L'article 46 de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. »

TITRE V

Extinction et nullité du brevet

Art. 25.— Les articles 48 et 49 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 48.— 1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.

« Elle est constatée par une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par décret.

« La décision est publiée et notifiée au breveté.

« 2. Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité.

« La restauration est accordée sous réserve que la ou les taxes annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par décret.

« *Art.* 49.— 1. Le brevet est déclaré nul :

« *a*) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11 ;

« *b*) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

Page LEXPOL 19 sur 50

« *c*) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

« 2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications. »

Art. 26.— L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 50.— Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

« *Art.* 50 bis.— 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. A l'égard des brevets demandés avant le 1er janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

TITRE VI

De la contrefaçon et des sanctions

Art. 27.— Les articles 51 à 53 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 51.— Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 *bis*, 30 et 30 *bis*, constitue une contrefaçon.

« La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

« Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

« *Art.* 52.— Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

« *Art.* 53.— 1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

« 2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« 3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 *bis*, 32, 36, 38 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« 4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Art. 28.— L'article 54 de la loi précitée est abrogé.

Art. 29.— L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 55.— Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Art. 30.— I.— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée, les mots :

« sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 »

sont remplacés par les mots :

« sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».

II.— La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 *bis*, 32, 36, 38 et 40. »

Art. 31. — Il est ajouté à la loi précitée un article 56 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 56 bis.— Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1er. »

Art. 32.— L'article 57 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 57.— Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

« Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation. »

Page LEXPOL 17 sur 56

Art. 33.— L'article 58 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« *Art.* 58.— Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause. »

TITRE VII

Du certificat d'addition

Art. 34.— I.— Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est abrogé.

II.— La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus, cette transformation doit être effectuée dans le délai prescrit. »

Art. 35.— L'article 63 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 63.— Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41. »

Art. 36.— Au début de l'article 64 de la loi précitée les mots « en vertu des articles 31 *bis*, 32 et 36 » sont substitués aux mots « en vertu des articles 32 et 36 ».

Art. 37.— L'article 65 de la loi précitée est abrogé.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 38.— Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret. »

Art. 39.— L'article 68 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 68.— 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets.

«Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 *bis* et 48. Toutefois, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans les taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 *bis* et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Art. 40.— Il est ajouté à la loi précitée un article 68 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 68 bis.— Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1er *ter* de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1er *ter* de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1er janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

Art. 41.— Il est ajouté à la loi précitée un article 70 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 70 bis.— Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un décret qui prendra effet à compter du jour de l'interruption peut suspendre les délais à l'égard de l'institut national de la propriété industrielle pendant toute la durée de cette interruption. »

Art. 42.— Il est ajouté à la loi précitée un article 70 *ter* nouveau ainsi rédigé :

« *Art.* 70 ter.— A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Art. 43.— Il est ajouté à la loi précitée un article 72 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« *Art.* 72 bis.— Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme retirant aux Français le droit qui leur est conféré par la loi du 4 avril 1931 de revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger leurs droits de propriété industrielle. »

Art. 44.— A la fin du troisième alinéa de l'article 73 de la loi précitée, le membre de phrase : « l'avis de nouveauté

Page LEXPOL 18 sur 90

établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus » est remplacé par le membre de phrase suivant : « un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19, paragraphe 1 ».

Art. 45.— Les demandes de brevet et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré.

Art. 46.— Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par l'article 12 de la présente loi, pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans.

Art. 47.— La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Art. 48.— La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Art. 49.— La présente loi est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de la santé et de la famille,
Simone VEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis de GUIRINGAUD.

Le ministre du travail et de la participation,
Robert BOULIN.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Jacques BARROT.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 juillet 1978 *autorisant l'ouverture en 1978 de concours pour le recrutement de fonctionnaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 20 juillet 1978, est autorisée, au cours de l'année 1978, l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des bureaux et des brigades, d'agents de constatation des bureaux et des brigades et de préposés des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre des emplois offerts aux deux concours pour le recrutement de contrôleurs des bureaux est fixé comme suit :

Concours externe, prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962 : un ;

Concours interne, prévu à l'article 4 (2°) du même décret : un.

Le nombre des emplois offerts au concours pour le recrutement de contrôleurs des brigades est fixé comme suit :

Concours interne, prévu à l'article 20 (2°) du décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962 : un.

Le nombre des emplois offerts aux deux concours pour le recrutement d'agents de constatation des bureaux est fixé comme suit :

Concours externe, prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 : deux ;

Concours interne, prévu à l'article 4 (2°) du même décret : un.

Le nombre des emplois offerts au concours pour le recrutement d'agents de constatation des brigades est fixé comme suit :

Concours externe, prévu à l'article 15 (1°) du décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 : un.

Le nombre des emplois offerts au concours pour le recrutement de préposés est fixé comme suit :

Concours prévu à l'article 34 du décret n° 60-29 du 9 janvier 1960 : deux.

Page LEXPOL 19 sur 56

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3318 PLAN du 26 juillet 1978 *allouant une subvention à l'amicale des anciens du Bataillon du Pacifique pour l'édition d'une brochure sur le bataillon du Pacifique.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 17 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES ;

Vu la décision n° 1496 du 20 septembre 1977 de l'ordonnateur principal, portant délégation de crédits,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *trente mille FF* (30.000), soit *cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre FCP* (545.454), sur la tranche 1977 de la section générale du FIDES, est allouée à l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique pour l'édition d'une brochure sur le bataillon du Pacifique.

Art. 2.— La présente subvention sera versée en une seule fois au compte de l'amicale, n° 121/10.148 F chez la banque de l'Indochine et de Suez.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 7074, article 9, du programme 1976-1980, tranche 1977, de la section générale du FIDES.

Art. 3.— L'amicale des anciens du bataillon du Pacifique remettra à l'ordonnateur du FIDES, avant le 31 décembre 1978, un exemplaire des factures dûment acquittées des dépenses effectuées pour la confection du dit ouvrage.

Art. 4.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué du FIDES, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 561 DOM du 3 août 1978 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora Bora), au profit de M. Alvane Ellacott.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 26 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Alvane Ellacott, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 760 m2, sis à Nunue (Bora Bora), au droit du lot de ville Hapai parcelle appartenant à M. William Ellacott, son père, qui a donné son accord.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *sept mille six cents francs* (7.600 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de l'emprise du chemin d'accès à l'école de Bora Bora*

M. William Ellacott, propriétaire du lot de ville Hapai parcelle au droit duquel l'emplacement concédé est situé, est tenu de céder gratuitement, et à titre de participation par offre de concours, à la commune de Bora Bora l'emprise du chemin d'accès établi sur sa propriété, d'une largeur de 4 mètres, conformément au plan joint au dossier.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

Page LEXPOL 20 sur 56

DECISION n° 562 DOM du 3 août 1978 *autorisant un échange de terrains à Takapoto entre le territoire et M. et Mme Tepaiaha Taurere.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 112 DOM du 7 février 1978 autorisant des promesses de vente de diverses parcelles de terrains dépendant d'un lais de mer sises à Takapoto ;

Vu la promesse d'échange en date du 15 avril 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 26 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de la régularisation de la situation foncière du terrain occupé par le dispensaire de Takapoto, l'échange sans soulte de terrains sis à Takapoto entre le territoire et M. et Mme Tepaiaha Taurere, savoir :

- cession par le territoire d'une parcelle de terre dépendant du lais de mer de Takapoto (lot n° 15), d'une superficie de 540 m2 ;
- cession par M. et Mme Taurere d'une parcelle de la terre Kamuhu, d'une superficie de 180 m2.

Tels que lesdits immeubles figurent aux plans dressés par le géomètre C. Helme le 2 décembre 1976 et par le bureau des affaires communales le 24 avril 1978.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef de subdivision des îles Tuamotu-Gambier et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 565 DOM du 3 août 1978 *autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du domaine de Tevaitoa appartenant à M. Pierre Dehors.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'offre de vente en date du 10 février 1978 ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 26 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle du domaine de Tevaitoa, à Raiatea, d'une superficie de 2 ha, appartenant à M. Pierre Dehors, moyennant le prix principal de *cinq millions de francs* (5.000.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires de l'acte de vente à intervenir seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3491 CAB/MIL du 3 août 1978 *portant composition et appel de la fraction de contingent 78-10.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 78-10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1978 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1978 ;
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 11 septembre 1978 ;
- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1978 et qui, à cet effet, ont avant le 11 juillet 1978 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;
- nés entre le 21 mai 1959 et 6 juillet 1959 inclus et recensé avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 14 septembre 1978, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1978.

Page LEXPOL 21 sur 56

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 568 AA du 7 août 1978 *portant annulation de la tombola organisée par l'association " Les amis de Faaone ".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 complétant la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 997 AA du 27 février 1975 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Les amis de Faaone " ;

Vu la lettre du 24 mai 1978 de M. Tiapari Fireni, président de ladite association ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— La tombola autorisée par arrêté n° 997 AA du 27 février 1975 au profit de l'association " Les amis de Faaone " est annulée.

Art. 2.— M. Tiapari Fireni, président de ladite association, devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté n° 75-96 du 3 juillet 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588).

Art. 3.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F. sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 569 AA du 7 août 1978 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative tahitienne des consommateurs de services et produits de l'activité économique de Pirae.*

.

Vu les lettres des 22 mai et 27 juillet 1978 de M. Hareapo André, président de la coopérative tahitienne des consommateurs de services et produits de l'activité économique de Pirae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. André Hareapo, président de la coopérative tahitienne des consommateurs de services et produits de l'activité économique de Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 29 octobre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de la coopérative sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	2.000.000
2e	lot	1.000.000
3e	lot	500.000
4e	lot	100.000
5e	lot	100.000
6e	lot	50.000
7e	lot	50.000
8e	lot	10.000
9e	lot	10.000
10e	lot	10.000
11e	lot	10.000
12e	lot	10.000

.

DECISION n° 570 SEQ du 7 août 1978 *autorisant l'aménagement de trois chenaux et le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage à Hitiaa entre les PK 38 et 39,500 (commune de Hitiaa O Te Ra).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande du 18 juillet 1977, et les lettres des 13 mars et 26 juin 1978 du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les avis favorables de la commune de Hitiaa O Te Ra de la subdivision administrative des îles du Vent, du service de la pêche et du service de l'équipement ;

Vu les avis défavorables du service de l'aménagement et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont autorisés sur le domaine public maritime de Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra), entre les

Page LEXPOL 22 sur 56

P.K. 38 et 39,500 les travaux d'aménagement de trois chenaux ainsi que le prélèvement du corail provenant des travaux de dragage, conformément aux plans visés par le service de l'équipement le 3 juillet 1978.

Art. 2.— Les limites de la zone à draguer seront implantées par le service de l'équipement et devront être respectées impérativement.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement du chenal, le prélèvement et la propriété de corail au droit du lot 13 du domaine Temarii-Nadeaud, sont du ressort du service de l'équipement du territoire. La commune de Hitiaa O Te Ra aura la charge de l'exécution des chenaux au droit des terres Tautumehau et Tepaae 1, et pourra conserver les matériaux extraits excédentaires.

Art. 4.— Les éventuels travaux de dynamitage devront faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Art. 5.— Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter les accidents et les dégâts que pourraient provoquer les travaux.

Art. 6.— La commune de Hitiaa O Te Ra et le service de l'équipement sont tenus d'obtenir des propriétaires, les autorisations nécessaires pour le passage des engins sur leurs terres.

Art. 7.— La présente autorisation est valable pour un an.

Papeete, le 7 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 571 SEQ du 7 août 1978 *autorisant le chef du service des finances et de la comptabilité à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation des opérations foncières.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1978,

Décide :

Article 1er.— M. le chef du service des finances et de la comptabilité est autorisé à passer des conventions avec la société d'équipement de Tahiti et des îles pour la réalisation des opérations foncières relatives à :

— l'élargissement de l'avenue du Prince Hinoi ;
— la construction du CES d'Arue et le raccordement de la route d'urbanisation des collines, avec la route de ceinture ;
— la reconstruction du pont de l'Ahonu à Mahina ;
— la construction d'un dépôt d'hydrocarbures à Vaiare-Moorea.

Art. 2.— M. le chef du service des finances et de la comptabilité, M. le chef du service des domaines, de l'enregistrement et de la curatelle, M. le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Papeete, le 7 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 575 DOM du 7 août 1978 *autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 3 du domaine Taharuu à Papara appartenant aux consorts Fagu.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission administrative d'expertise en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle du lot n° 3 du domaine Taharuu sis à Papara, d'une superficie de 1.049 m2, appartenant aux consorts Fagu, moyennant le prix principal de *un million six cent mille francs* (1.600.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 579 TLS du 7 août 1978 *portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage pour 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage, modifiée par délibération n° 69-119 bis du 29 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle, donné en sa réunion du 19 mai 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit pour 1978 :

— Préformation et formation professionnelle (centre de Tipaerui et de Pirae)	10.500.000
— Lycée technique d'Etat du Taaone	2.000.000
— Lycée d'Etat mixte d'Uturoa	400.000
— C.E.T. hôtelier du Taaone	600.000
— CEDOP (atelier corporatif)	1.800.000
— Ateliers complémentaires des C.E.S.	600.000
— Sûreté générale (entretien du parc à matétériel et menuiserie)	200.000

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-11, article 10, exercice 1978.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 581 A du 7 août 1978 *ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Paea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'uranisme ;

Vu la délibération n° 9-78 du 28 avril 1978 du conseil municipal de la commune de Paea demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Paea.

Art. 2.— M. Denis Feildel, architecte-urbaniste, est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé sont invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Paea toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Paea qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci avec le maire de la commune de Paea, vice-président, arrêteront d'un commun accord. sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturelle, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Paea sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Paea.

Page LEXPOL 24 sur 56

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 582 A du 7 août 1978 *ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Maupiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 3-78 du 17 avril 1978 du conseil municipal de la commune de Maupiti demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Maupiti.

Art. 2.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé sont invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Maupiti toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Maupiti qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Maupiti, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturelle, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Maupiti sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Maupiti.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3556 CE du 7 août 1978 *portant acceptation d'un agent spécial de société étrangère d'assurances.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1ère partie : législative), le décret n° 76-667

du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (deuxième partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu l'arrêté n° 5044 CE du 27 octobre 1975 portant agrément de la société étrangère Guardian Royal Exchange Assurance et désignation de M. Jean Hamon comme agent spécial ;

Vu la demande en date du 16 juin 1978 émanant de la société Guardian Royal Exchange Assurance et les pièces justificatives à l'appui du dossier ;

Sur la proposition du chef du service du commerce extérieur (affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Julien Siu, en remplacement de M. Jean Hamon partant à la retraite, en qualité d'agent spécial de la société étrangère Guardian Royal Exchange Assurance Limited (siège social à Londres, Grande-Bretagne ; siège spécial pour la France : 42 rue des Mathurins, 75008 Paris) en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurances incendie, accidents, risques divers et maritimes visées à l'article R 321-1 du code des assurances, pour lesquelles ladite compagnie a été habilitée par l'arrêté n° 5044 CE du 27 octobre 1975 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3630 FT du 10 août 1978 *accordant une subvention complémentaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1806 FT du 25 avril 1978 ;

Vu la délibération n° 78-112 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978, ensemble l'arrêté n° 3027 FT du 12 juillet 1978 la rendant exécutoire ;

Vu la demande du président de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *deux millions six cent soixante et onze mille francs* (2.671.000 FCP) est accordée pour l'année 1978 à l'association des parents d'enfants handicapés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 74.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 586 DOM du 11 août 1978 *affectant au service de l'équipement deux parcelles de terrain à Faanui, Bora Bora.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre n° 319 EQ/ISLV du 9 juin 1978 de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent sollicitant l'affectation de 2 parcelles de terrain destinées à la construction de la base équipement de Bora Bora ;

En ayant délibéré en séance du 9 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées au service de l'équipement deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 5.378 m2, sises à Faanui, Bora Bora, au lieudit Fare Opu.

Et telles qu'elles figurent au plan n° 104 dressé par ledit service le 1er juin 1978.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Le 11 août 1978.

Le haut-commissaire

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 588 TLS du 11 août 1978 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités "Bâtiment et travaux publics" de la Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 24 avril 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juin 1978 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail donné en sa séance du 17 juillet 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 9 août 1978 ;

Vu l'urgence,

Page LEXPOL 20 sur 30

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du " Bâtiment et des travaux publics ", signée le 24 avril 1978, publiée au J.O.P.F. du 15 juin 1978 (page 534) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités " Bâtiment et travaux publics " de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
Le 11 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 589 A du 11 août 1978 *accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 19 avril 1978 formulée par M. Clet Walker, pour le compte de la société agricole de Hamuta (S.A.H.) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 9 mai 1978 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 15 juin 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 1143 A/UOC du 1er août 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 9 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M Clet Walker, gérant de la société agricole de Hamuta dans le cadre de la construction de deux entrepôts, sur un terrain de 2.000 m2 issu du domaine Walker sis vallée de Hamuta.

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les articles 3 H et 4 H et autorisent une superficie totale d'entrepôts de 600 m2 conformément aux plans déposés le 9 mai 1978 au service de l'aménagement du territoire et enregistrés sous le numéro 360.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté deviendront caduques, si, dans le délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 590 A du 11 août 1978 *accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 3 mai 1978 de M. Etienne Giau ;

Vu l'avis de la société d'équipement de Tahiti et des îles, gestionnaire du lotissement Aute 1, en date du 24 avril 1978 ;

Vu l'avis du propriétaire du lot n° 2 du lotissement Aute 1, en date du 11 mai 1978 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae, en date du 20 avril 1978 ;

Vu le procès-verbal du 15 juin 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 1147 A/UOC du 1er août 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 9 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. Etienne Giau dans le cadre de l'extension de sa maison d'habitation sise à Pirae, lotissement Aute 1, lot n° 1.

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 4 H du règlement d'urbanisme et autorise une surface couverte de constructions de 345 m2, y compris les annexes, pour une superficie de terrain de 950 m2, conformément aux plans déposés au service de l'aménagement du territoire et enregistrés sous le numéro 323 du 25 avril 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction et d'hygiène dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 11 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 592 AA du 11 août 1978 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.*

.

Vu la lettre du 25 juillet 1978 de M. J.P. Vernaudon, président de l'association sportive Tamarii Nahiti ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. J.P. Vernaudon, président de l'association sportive " Tamarii Nahiti " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 de francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 31 décembre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
du 5e au 24e lot	100.000 chacun

Les primes suivantes seront attribuées aux vendeurs du :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
du 5e au 24e lot	10.000 chacun.

.

DECISION n° 3681 FT/PLAN du 16 août 1978 *autorisant la reconduction pour l'année 1978 du marché à commande n° 77-018 passé avec la société Service Mobil SA pour la fourniture d'huiles et de graisses industrielles aux services administratifs de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu le marché 77-018 approuvé le 24 janvier 1977 passé avec la société Service Mobil SA pour la fourniture d'huiles et de graisses industrielles aux services administratifs de la Polynésie française durant l'année 1977 et notamment son article 9 ;

Vu l'article 47 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Décide :

Article 1er.— Le marché à commande n° 77-018 approuvé le 24 janvier 1977 passé avec la Société Service Mobil SA pour la fourniture d'huiles et de graisses industrielles aux services administratifs de la Polynésie française est reconduit pour l'année 1978.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1978.

Le chef du service du plan ayant reçu délégation de pouvoirs par arrêté n° 872 SG du 7 février 1978 du haut-commissaire de la Polynésie française,
M. Huet de FROBERVILLE.

Le chef du service des finances et de la comptabilité, ayant reçu délégation de pouvoirs, par arrêté n° 3445 PEL. 2 du 2 août 1978 du haut-commissaire de la Polynésie française,
R. MATHIEU.

DECISION n° 615 AC.DIR.INFRA du 18 août 1978 *rectifiant la décision n° 388 AC.DIR.INFRA du 13 juin 1978 déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL à usage

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique des travaux de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae, rendue exécutoire par arrêté n° 5074 AA du 31 août 1976 ;

Vu le rapport n° 132-77 du 17 août 1977 adopté par l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 185 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision n° 186 AC.DIR.INFRA du 7 mars 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension des installations ;

Vu la décision n° 388 AC.DIR.INFRA du 13 juin 1978 déclarant d'utilité publique et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (I.D.V.) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Le tableau des parcelles de terres sises dans la commune de Moorea-Maiao, nécessaires à l'extension des emprises de l'aérodrome prévue à l'article 2 de la décision n° 388 AC.DIR.INFRA du 13 juin 1978 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m2)	Copropriétaires ou ayants droit présumés
253 - lot n° 1	Teharoto	250	Héritiers de Tetuahiti Tepau
253 - lot n° 2	Teharoto	11.700	Héritiers de Hutia Tepau
253 - lot n° 3	Teharoto	750	Héritiers de Tehihira Tepau
254 - lot n° 4	Ofairuro	7.170	Mme Hélène Tapotofarerani épouse Teai Temarii
254 - lot n° 3 A	Ofairuro	600	M. Christo Durosset
254 - lot n° 3 B	Ofairuro	30	Héritiers de Charles Tapotofarerani
255	Tehavivo	500	Héritiers de Mme Vahinetua a Tapotofarerani
256	Domaine Temae	186.250	Société agricole de Temae
221	Temotu	1.930	M. Mataitai Tutea

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire de la commune de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 616 FT du 18 août 1978 *portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-19 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ; ensemble les délibérations budgétaires modificatives ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1978,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
30-10	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement		300.000
	30	Secrétariat du conseil de gouvernement	300.000	

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 617 A du 18 août 1978 *autorisant l'ouverture au public de locaux, bureaux commerciaux et techniques et des parkings couverts du Centre-Vaima.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement ses articles 218 à 225 ;

Vu le permis de construire n° 74-252 du 4 février 1976 délivré par le maire de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 autorisant l'ouverture au public d'une partie d'un centre commercial à Papeete ;

Vu le procès-verbal de visite n° 78-24 du 26 mai 1978 de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Sur rapport n° 1183 A.UOC/CECS du 8 août 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux de l'article 3 de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977, autorisant l'ouverture au public de certains locaux du centre commercial dit " Centre Vaima " sis à Papeete sont complétés comme il est dit ci-dessous :

1°) *Magasins et boutiques*

Local	Locataire	Activité	Enseigne
N° 43	Mme Paulette Viénot	Agence de voyage	Agence de voyage "Tahiti Nui "

2°) *Autres locaux recevant du public*

Local	Locataire	Enseigne
4 B	MM. Schmid et Picard	" Fiduciaire tahitienne d'expertise comptable "
6 B	" Société SODIVA "	" Agence Renault "
9 B, 10 B	M. Marc Broine	" COMSIP Polynésie "
14 B	M. Tapiau	" I.B.M. "
15 B	S.P.D.T. " VAIMA " (salle de travail)	S.P.D.T. " Vaima "
16 B	S.S.P.I.	" Société Sud Pacifique Investissements "

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

" la présente autorisation porte sur tous les locaux commerciaux terminés et sur les places, circulations et accès permettant de s'y rendre, y compris les parkings ".

Art. 3.— Les autres prescriptions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 restent inchangées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 619 AE du 21 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 du conseil d'administration du port autonome portant création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 77-145 du 29 décembre 1977 portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " port autonome de Papeete " et rendue exécutoire par arrêté n° 322 AA du 23 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis donné par le BCMOP dans sa séance du 19 juin 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 portant création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete est rendue exécutoire, sous réserve de la validité de l'article 10 qui reste à vérifier.

Page LEXPOL 30 sur 56

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet rétroactivement à compter du 1er juillet 1978 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 9-78 du 12 juillet 1978 *portant sur la création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 77-145 du 29 décembre 1977 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 rendue exécutoire par arrêté n° 322 AA du 23 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades de Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu la décision n° 155 TLS du 24 février 1978 fixant les conditions de travail des dockers professionnels du port de Papeete ;

Le bureau central de la main-d'œuvre du port consulté dans sa séance du 19 juin 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé à l'intention des dockers du port de Papeete, une indemnité destinée à garantir un montant minimum de salaire mensuel.

Cette indemnité dite " indemnité de garantie " sera égale à la différence entre les sommes réellement perçues par les dockers au cours des 3 derniers mois écoulés au titre des salaires, primes et congés payés (y inclus les cotisations diverses à la charge du salarié) versés par les entreprises de manutention agréées par le port autonome et un salaire trimestriel égal à trois fois le montant minimum de salaire mensuel garanti défini ci-après.

Art. 2.— a) - le montant minimum de salaire mensuel garanti est fixé au 1er juillet 1978 à 30.000 FCP ;

b) - ce montant pourra être révisé tous les ans à la demande des organisations syndicales de dockers par l'intermédiaire du BCMOP. Cette demande de révision, dûment justifiée, devra intervenir avant le 30 avril et le 31 octobre de l'année en cours.

Art. 3.— Ne peuvent prétendre à cette indemnité de garantie que les dockers intermittents régulièrement inscrits sur la liste du BCMOP et répondant aux conditions suivantes :

1°) ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire interrompant leur activité pendant une période supérieure à 15 jours consécutifs dans le mois ;

2°) avoir montré une assiduité suffisante (aucune absence non excusée pendant les 3 derniers mois en cours) ;

3°) pouvoir apporter la preuve que le total des salaires cumulés et payés par les différents entrepreneurs de manutention agréés par le port autonome est inférieur à trois fois le salaire minimum mensuel garanti fixé à l'article 2.

Art. 4.— Les entrepreneurs de manutention agréés par le port autonome employant des dockers professionnels intermittents sont tenus de fournir aux dockers intermittents un bulletin individuel de salaire pour chaque embauche. Ce bulletin de salaire sera un imprimé remis par le port autonome portant mention des heures de travail effectuées par le docker et le détail des sommes perçues ou tout autre bulletin de salaire agréé par le B.C.M.O.P.

Art. 5.— Les dockers professionnels intermittents ne pourront exercer d'activités rémunérées en dehors des entreprises de manutention agréées qu'après en avoir informé le B.C.M.O.P. Ils devront en outre déclarer les salaires perçus sous peine de sanction.

Art. 6.— Le B.C.M.O.P. est chargé, sous la responsabilité de son président de collecter les bulletins de salaires établis par les employeurs et d'établir pour chaque trimestre le montant des indemnités de garantie dues à chaque docker intermittent.

Art. 7.— Les indemnités de garantie sont mandatées par le port autonome aux dockers au cours du premier mois suivant le trimestre écoulé.

Art. 8.— En cas d'absence d'un docker pour raisons médicales prouvées (accident ou maladie) l'indemnité de garantie pour la durée de l'absence devient égale à la différence des sommes perçues par le docker au titre des prestations versées par la C.P.S. (remboursement de salaire - indemnités journalières) et le montant du salaire garanti correspondant à la durée de l'absence.

Ce complément est versé pour une durée maxima de 3 mois décompté à partir du 1er du mois pendant lequel a débuté l'arrêt de travail.

Art. 9.— 1) Tout docker ayant tenté par des manoeuvres frauduleuses ou par fausses déclarations de diminuer des sommes déclarées au B.C.M.O.P. au titre des salaires perçus pour bénéficier d'indemnités de garantie indues ou ayant accepté un travail rémunéré en dehors des entreprises agréées par le port autonome sans autorisation, sera passible de la sanction suivante prononcée par le B.C.M.O.P. :

- retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle sans préjudice des poursuites légales qui pourraient être intentées contre lui par le port autonome.

2) Tout entrepreneur de manutention agréé par le port autonome ayant omis de déclarer des salaires versés à des dockers intermittents ou ayant établi sciemment de fausses déclarations de salaire au bénéfice d'un docker, seront passibles de la sanction suivante :

- retrait temporaire ou définitif de l'agrément sans préjudice de poursuites légales qui pourraient être intentées contre lui par le port autonome.

Art. 10.— L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est en conséquence passible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales.

Art. 11.— Le montant maximum des indemnités de garantie pouvant être versées au cours d'une année à un même docker est limité à trois mois du montant minimum du salaire garanti.

Art. 12.— Le président du B.C.M.O.P., le directeur du port autonome, l'agent comptable du port autonome et le contrôleur d'embauche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 620 AE du 21 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 11-78 du 12 juillet 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la taxe d'amodiation des hangars de la zone douanière.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-78 du 12 juillet 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la taxe d'amodiation des hangars de la zone douanière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 août 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 11-78 du 12 juillet 1978 *fixant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-68 réglementant les conditions d'exploitation des hangars et terre-pleins portuaires ;

Vu la délibération n° 2-76 du 30 janvier 1976 fixant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif d'amodiation des hangars et surfaces couvertes de la zone douanière de Motu-Uta est fixé à *cent francs CP* (100 FCP) par mètre carré et par an.

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er juillet 1978.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 3710 AA du 21 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-119 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-119 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée à l'importation de matériels de sauvetage en mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 32 sur 56

DELIBERATION n° 78-119 du 27 juillet 1978 *accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée à l'importation de matériels de sauvetage en mer.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée ;

Vu la lettre n° 136 D en date du 3 juillet 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 29 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 146-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée les matériels de sauvetage ci-après, qui sont, soit normalement embarqués à bord des aéronefs immatriculés en Polynésie française, soit destinés aux exercices SAR (SAREX) :

- les canots pneumatiques ou chaînes "SAR" ;
- les gilets de sauvetage ;
- les berceaux de sauvetage ;
- les matériels pyrotechniques : marqueurs, éclairants, déclencheurs pyrotechniques, lance-fusées, fusées et signaux de détresse ;
- les radiobalises de survivance ;
- les bouées ;
- les miroirs de signalisation ;
- les bouteilles de gonflement équipées ;
- les harnais de largueur ;
- les matériels de reconditionnement nécessaires à la remise en état des canots après leur largage.

Art. 2.— L'octroi de l'exonération est subordonné au visa de la déclaration d'importation des matériels en cause par le directeur de l'aviation civile.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3711 AA du 21 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-121 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 78-121 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (station économie rurale de Papara).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-121 du 27 juillet 1978 *portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-19 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre n° 146 FT en date du 21 juillet 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 18 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 148-78 du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	crédits ouverts	crédits annulés
52-01	10	Para. 2 - Opérations nouvelles		
		Op. 9 - Aménagement station économie rurale de Papara	4.300.000	
		Op. 23 - Hangar SDAP		4.300.000
			4.300.000	4.300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3712 AA du 21 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-122 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-122 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit de douane, des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique en faveur du navire LCT " Nego Steel " et des pièces détachées se trouvant à bord.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-122 du 27 juillet 1978 *portant exonération du droit de douane, des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique en faveur du navire LCT " Nego Steel " et des pièces détachées se trouvant à bord.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 142 D du 21 juillet 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 18 juillet 1978 ;

Vu le rapport n° 149-78 du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane est accordé à l'importation du navire LCT " Nego Steel ", acheté par le territoire et destiné au service de l'équipement.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire LCT " Nego Steel " sont les suivantes :

- jauge brute.	485,33 t
- longueur HT.	49,78 m
- largeur HT.	12,41 m
- année de construction.	1976

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3713 AA du 21 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-125 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-125 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (Beaching Ahurei).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-125 du 27 juillet 1978 *portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (Beaching Ahurei).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Page LEXPOL 34 sur 56

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 144 FT du 21 juillet 1978, du conseil de gouvernement dans sa séance du 18 juillet 1978 ;

Vu le rapport n° 152-78 du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	10	§ 2 — Opérations nouvelles		
		op. 25 — Assainissement Ahurei		1.000.000
	30	§ 2 —		
		Op. 19 — Beaching Ahurei	1.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3724 AA du 22 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-123 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1978 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-123 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aérodrome de Huahine).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-123 du 27 juillet 1978 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 134 FT du 28 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 21 juin 1978 ;

Vu le rapport n° 150-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *quarante millions de francs, CP* (40.000.000 CP) soit *deux millions deux cent mille francs français* (2.200.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de renforcement des aires de manœuvres de l'aérodrome de Huahine.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3725 AA du 22 août 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-124 du 27 juillet 1978 *portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5059 AA du 14 octobre 1977 promulguant le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la lettre n° 123 AM en date du 19 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 14 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 151-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— La circulation dans les lagons de la Polynésie française s'effectue conformément au règlement pour prévenir les abordages en mer.

Art. 2.— En outre, la circulation doit s'effectuer selon les principes suivants :

- Dans toute la mesure du possible, les navires et embarcations doivent tenir la droite des chenaux et virer par babord ;

- La vitesse doit être inférieure à cinq nœuds à moins de 70 mètres du rivage ou à moins de 70 mètres des installations de pêche fixes ou mobiles et des ouvrages portuaires. En dehors de ces limites, elle doit être telle que le pilote puisse garder le parfait contrôle de son navire quels que soient les circonstances et l'environnement, et telle qu'elle ne provoque pas des vagues pouvant occasionner des avaries aux embarcations à quai ou au mouillage.

Art. 3.— En tant que de besoin, des arrêtés du conseil de gouvernement pourront compléter les dispositions de la présente délibération ; elles pourront y déroger lorsque dans certaines zones la nature des fonds rend impossible la circulation à plus de 70 mètres du rivage.

Art. 4.— Toute personne ou association qui souhaite organiser des compétitions ou des exhibitions dans un lagon ayant pour effet d'y entraver momentanément la libre circulation devra en faire la demande 8 jours au moins avant la date prévue au chef du service des affaires maritimes en ce qui concerne l'archipel de la société, au chef de subdivision administrative en ce qui concerne les autres archipels. Ceux-ci autorisent la manifestation en fonction des circonstances et des moyens mis en place par les organisateurs pour en assurer la sécurité, sans que cette autorisation puisse exonérer les organisateurs et les participants de leur responsabilité.

Dans le cas où l'organisation de la manifestation implique la prise de mesures propres à assurer l'ordre public à terre, en raison notamment des attroupements de spectateurs qu'elle peut provoquer sur le rivage, la demande précitée doit être accompagnée de l'autorisation du ou des maires concernés.

Art. 5.— Les infractions à la présente réglementation sont punies d'une amende de 30 à 360 FF et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'amende peut être portée à 2.000 FF en cas de récidive dans le délai de trois ans.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3741 AA du 22 août 1978 *rendant exécutoires les délibérations n°s 78-126 et 78-127 du 27 juillet 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 78-126 du 27 juillet 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (chambre d'agriculture - subventions au tourteau local) ; - n° 78-127 du 27 juillet 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (chambre d'agriculture - subventions au tourteau importé).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-126 du 27 juillet 1978 *portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 140 AE du 21 juillet 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 juillet 1978 ;

Vu le rapport n° 153-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Page LEXPOL 38 sur 50

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01		Subventions de fonctionnement à des établissements publics		
	40	Chambre d'agriculture (subventions au tourteau local)	12.000.000	
45-01		Interventions économiques		
	10	Caisse de soutien du coprah		12.000.000
		Total	12.000.000	12.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 78-127 du 27 juillet 1978 *portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 140 AE du 21 juillet 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 13 juillet 1978 ;

Vu le rapport n° 153-78 en date du 27 juillet 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01		Subventions de fonctionnement à des établissements publics		
	40	Chambre d'agriculture (subventions au tourteau importé)	3.000.000	
45-01		Interventions économiques		
	10	Caisse de soutien du coprah		3.000.000
		Total	3.000.000	3.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3742 AC.DIR/INFRA du 22 août 1978 *ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka-Puka (archipel des Tuamotu).*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 246 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Puka-Puka (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 247 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 260 AC.DIR/INFRA du 17 avril 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Puka-Puka (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1036 du 6 juin 1978 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 1978 (page 721) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 3 mars 1978 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dûes par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 3 mars 1978 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Puka-Puka (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 260 AC.DIR/INFRA du 17 avril 1978 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre et surface expropriée	Propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner (F CP)
Parcelle n° 1 Tekena-Horotaha 9 1 ha 34 a 70 ca dont : - 00 ha 31 a 36 ca cocoteraie de très bonne production - 00 ha 07 a 35 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 95 a 99 ca partie sans cocoteraie	M. Fareata Manamana, M. Venatio Teaotu, Mlle Rotario Teaotu, M. Ioane Pou Teaotu, Mme Poimata Teaotu, Mlle Taimanaia Teaotu, M. Mahinui Teaotu, M. Viri Teaotu, M. Louis Teaotu, M. Tefau Tu Joseph	181.157 FCP
Parcelle n° 2 Tekena-Horotaha 10 1 ha 14 a 00 ca dont : - 00 ha 09 a 31 ca cocoteraie de bonne production - 00 ha 44 a 10 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 60 a 59 ca partie sans cocoteraie	Mme Ginira Robson née Goubrey	153.462 FCP
Parcelle n° 3 Tekena-Horotaha 11 00 ha 67 a 70 ca dont : - 00 ha 11 a 27 ca cocoteraie de bonne production - 00 ha 56 a 43 ca partie sans cocoteraie	M. Mahiti Porotu, Mme Fakaori Porotu, Mme Gahina Porotu, M. Pahoa Porotu, M. Nicolas Porotu, M. Porotu Teragireva, Mme Gonzalès Tepupuraotetai, M. Teua Porotu, M. Farearíki Porotu	74.454 FCP
Parcelle n° 4 Tekena-Horotaha 12 00 ha 45 a 60 ca dont : - 00 ha 14 a 70 ca cocoteraie de très bonne production - 00 ha 09 a 80 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 21 a 10 ca partie sans cocoteraie	M. Ituragi Mapu	74.850 FCP
Parcelle n° 5 Tekena-Horotaha 13 01 ha 78 a 00 ca dont : - 00 ha 10 a 78 ca cocoteraie de bonne production - 01 ha 67 a 22 ca partie sans cocoteraie	M. Teagi Matavai	173.136 FCP
Parcelle n° 6 Tekena-Horotaha 14 01 ha 71 a 00 ca dont : - 00 ha 12 a 25 ca cocoteraie de moyenne production - 01 ha 58 a 75 ca partie sans cocoteraie	Mme Tahoa Tararoa, Mme Tapere Tararoa	164.925 FCP
Parcelle n° 7 Tekena-Horotaha 15 00 ha 70 a 00 ca dont : - 00 ha 09 a 80 ca cocoteraie de très bonne production - 00 ha 07 a 35 ca cocoteraie de bonne production - 00 ha 02 a 45 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 50 a 40 ca partie sans cocoteraie	Mme Temou Tunoko, Mme Rosalie Tefau, Mme Germaine Tefau, Mme Georgette Tefau, M. Joseph Tefau, M. Thierry Tefau, M. Armand Tefau, M. Théophile Tefau, Mme Agnès Mapu, M. Pierre Tefau, M. Tu Mahuta Tefau, M. Tihati Tefau, M. Joseph Tu Tefau, M. Charles Tefau	90.685 FCP
Parcelle n° 8 Horotaha 16 00 ha 27 a 00 ca partie sans cocoteraie	M. Sébastien Helme	24.300 FCP
Parcelle n° 9 Horotaha 17 00 ha 29 a 00 ca dont : - 00 ha 15 a 68 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 13 a 32 ca partie sans cocoteraie	M. Teroro Temapu	40.212 FCP
Parcelle n° 10 Horotaha 18 00 ha 26 a 80 ca dont : - 00 ha 04 a 90 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 21 a 90 ca partie sans cocoteraie	Mme Maria Nui	28.530 FCP
Parcelle n° 11 Horotaha 19 00 ha 69 a 00 ca dont : - 00 ha 15 a 68 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 53 a 32 ca partie sans cocoteraie	Mlle Philomène a Nui, M. Clément a Nui	76.212 FCP
Parcelle n° 12 Horotaha 20 00 ha 41 a 00 ca partie sans cocoteraie	Mme Iriti Mina Tararoa	36.900 FCP

Page LEXPOL 38 sur 56

Nom de la terre et surface expropriée	Propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner (F CP)
Parcelle n° 13 Horotaha 21 00 ha 60 a 50 ca dont : - 00 ha 14 a 70 ca cocoteraie de bonne production - 00 ha 19 a 60 ca cocoteraie de moyenne production - 00 ha 26 a 20 ca partie sans cocoteraie	M. Teagi Teto	89.730 FCP
Parcelle n° 14 Horotaha 22 00 ha 33 a 30 ca partie sans cocoteraie	M. Puniava Tehiva	29.970 FCP
Parcelle n° 15 Horotaha 23 00 ha 36 a 20 ca dont : - 00 ha 01 a 96 ca cocoteraie de très bonne production - 00 ha 34 a 24 ca partie sans cocoteraie	Mme Tetahui Tehu	35.912 FCP
Parcelle n° 16 Horotaha 24 00 ha 04 a 00 ca partie sans cocoteraie	M. Tuhoe Tararoa	3.600 FCP
Parcelle n° 17 Horotaha 25 00 ha 01 a 87 ca partie sans cocoteraie	M. Tuhoe Tararoa	1.683 FCP
Parcelle n° 18 Horotaha 26 00 ha 00 a 90 ca partie sans cocoteraie	M. Tapii Samuel	810 FCP

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3239 MAT du 21 juillet 1978 ***portant création d'un bureau de la programmation et de la coordination*** *(publié au J.O.P.F. du 15 août 1978, n° 25, page 743).*

.

A l'article 2, 3e tiret — Au lieu de :

- Définition, en liaison avec les institutions et les services du territoire,....

Lire :

- Etude, en liaison avec les institutions et les services du territoire,....

Le reste sans changement.

.

ERRATUM à l'arrêté n° 3306 SGA/AA du 25 juillet 1978 (publié au J.O.P.F. n° 25 du 15 août 1978, page 753).

1) Article 1er, deuxième ligne : *au lieu de :* telles qu'elle résulte " *lire :* " telle qu'elle résulte ".

2) Tableau annexé

a) Iles du Vent - Commune de Hitiaa O Te Ra

au lieu de :	" Papenoo	1344	1344 "
lire :	" Papenoo	1334	1334 "

b) Iles Marquises - Commune de Nuku Hiva

au lieu de :	" Hatiheu	269	269 "
lire :	" Hatiheu	269	338 "

c) Iles des Tuamotu-Gambier - Commune de Reao

1re ligne

au lieu de :	" Reao	415	415 "
lire :	" Reao	415	424 "

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3225 PEL du 20 juillet 1978.— La date des élections de la commission administrative paritaire des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au 21 août 1978.

Les listes des candidats établies pour cette commission comprennent :

- Dans le grade de brigadier = 1 représentant titulaire, 1 représentant suppléant ;

- Dans le grade de sous-brigadier et gardien de la paix = 2 représentants titulaires, 2 représentants suppléants.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 7 août 1978, à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef de la sûreté générale, avenue Bruat.

Elles porteront chacune les noms des fonctionnaires appelés à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 7 août 1978.

Par décision n° 3307 PEL du 26 juillet 1978.— M. Migliaccio Christian, adjudant, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 13 juillet 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 14 juillet 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du service général et du service du matériel de l'hôpital de Mamao, en remplacement de l'adjudant-chef Riu François rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3331 PEL du 27 juillet 1978.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 17 juillet 1978, de M. Michel Boullot, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 16 juillet 1978.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 3583 PEL du 9 août 1978.— M. Maiotui Jimmy, brigadier de police de 2e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 30 juillet 1978 et arrivé à Papeete le 1er août 1978, a repris son service à la sûreté générale.

Dépense imputable au budget Etat : Chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3584 PEL du 9 août 1978.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 6 août 1978, de M. Pouillet André, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, embarqué à Paris-Roissy le 5 août 1978.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 3585 PEL du 9 août 1978.— M. Raynaud René, commandant de 2e échelon du corps technique et administratif du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 juillet 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 31 juillet 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint administratif à la direction de la santé publique et gestionnaire de l'hôpital Vaiami, en remplacement du commandant Rocheteau André, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par rectificatif n° 3601 PEL du 9 août 1978.— L'article 1er de l'arrêté n° 3225 PEL du 20 juillet 1978 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La date des élections de la commission administrative paritaire des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au *21 août 1978.*

Lire :

La date des élections de la commission administrative paritaire des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au *12 septembre 1978.*

Par décision n° 3676 PEL du 16 août 1978.— M. Gérard Christal ingénieur d'agronomie de 2e classe, 7e échelon embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 juillet 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 juillet 1978, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Edouard Durouchoux, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3677 PEL du 16 août 1978.— M. Barres Jean, médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 3 août 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 4 août 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-directeur de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Couturier Yves, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3679 PEL du 16 août 1978.— M. Timotei René, adjudant-chef du service de santé des armées embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 5 août 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 6 août 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'aide-anesthésiste à l'hôpital de Mamao, en remplacement de Mme Domby Rina rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 547 AA du 26 juillet 1978.— Est autorisé à la demande de M. N. Spitz président du C.T.S. le report au 1er septembre 1978 du tirage de la tombola du C.T.S., initialement prévu pour le 9 juillet 1978.

Par arrêté n° 3353 AA du 28 juillet 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Page LEXPOL 40 sur 56

Autai Philippe, né le 18 juillet 1950 à Vaitoare-Tahaa, pour compter du 30 août 1978 ;
Hio Angélo, né le 16 novembre 1958 à Papeete ;
Lucas Beaulys, né le 26 mars 1961 à Hao ;
Tapi William, né le 14 juin 1953 à Orofara ;
Teikipupuni Paul, né le 7 avril 1954 à Vaitahu-Marquises ;
Vahine Théophile, né le 18 mars 1958 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 567 AA du 7 août 1978.— Est constatée la désignation de M. Joël de Cernon en remplacement de M. Henri Ruer, en qualité de représentant de l'association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française au comité économique et social de la Polynésie française.

Par arrêté n° 593 AA du 11 août 1978.— Est autorisé, à **la demande de M. Isidore Colombani, président de l'association sportive des piroguiers des îles Sous-le-Vent** (section Tahiti) le report au dimanche 29 octobre 1978, de la **date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé** à organiser par arrêté n° 146 AA du 20 février 1978 et dont le tirage **devait avoir lieu le 30 juillet 1978**.

*
* *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 3352 AM du 28 juillet 1978.— Il sera ouvert dans les locaux de la mairie de Vairao le 21 juillet 1978 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean-Baptiste, commandant remorqueur " Aito "	Membre
Vernaudon Clément, inspecteur mécanicien	»
Bourdon Angélo, technicien des P.T.T.	»

Au terme de l'examen il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

Par arrêté n° 3446 AM du 2 août 1978.— M. Bosc (R), **administrateur principal des affaires maritimes**, est nommé **chef du service des affaires maritimes en Polynésie** française en remplacement de M. Leclair (Jean-Charles) appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er août 1978.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 572 A du 7 août 1978.— La coopérative agricole de Haapiti, domiciliée à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, est autorisée à installer une amidonnerie, sur la terre " Vaihohonu " sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, au P.K. 36,000, et à 2,500 km de la route de ceinture côté montagne.

Cette amidonnerie sera équipée d'une râpe électrique de 1,5 cv et alimentée par un groupe électrogène de 5 KVA (de marque Lister tournant à 1.800 tr/mn et à refroidissement à air).

L'évacuation et le traitement des eaux vannes et usées devront être réalisés conformément aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique, qu'il conviendra de contacter avant le début des travaux.

L'abri du groupe électrogène, qui sera équipé d'un extincteur de 6 kgs à CO_2, (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible, devra être insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements, et d'éléments formant chicanes devant chaque ouverture.

- le groupe électrogène devra être antiparasité.

Un extincteur de 4 kgs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) sera placé sur le cloisonnement extérieur du bureau de l'usine, à proximité de la porte d'entrée à la réserve.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 573 A du 7 août 1978.— Mme Bernadette Lacour, domiciliée dans la commune de Rurutu, commune associée d'Avera, est autorisée à installer deux groupes électrogènes, déjà en service, l'un de 3 KVA, l'autre de 4,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau) dans le nouvel abri autorisé par décision n° 35 IA du 13 juin 1978, sur la parcelle de la terre " Matieura " sise dans la commune de Rurutu, commune associée d'Avera.

L'installation de ces deux groupes électrogènes devra comprendre leur antiparasitage, un échappement silencieux en sol pour chacun des groupes et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 574 A du 7 août 1978.— M. Puaihau Hauata, domicilié dans la commune de Tubuai, commune associée de Taahuaia, est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau) sur une parcelle de la terre " Tapuhaaiata n° 1 " sise dans la commune associée de Taahuaia, commune de Tubuai.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 587 A du 11 août 1978.— M. Lau Ten Pin, domicilié B.P. 5.556 Pirae, est autorisé à installer une porcherie abritant 2 verrats, 100 truies et une moyenne de 500 porcelets, sur la terre Ahototuana - Atiroo, sise au P.K. 44,600 côté montagne, dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea.

Cette installation est autorisée sous réserve :

1) du respect des prescriptions particulières du service d'hygiène en matière d'assainissement dont la conception sera arrêtée pour la présentation du dossier de demande de permis de construire des travaux ;

2) de l'obligation d'obtenir pour les besoins de la porcherie une alimentation en eau propre toute l'année et en quantité suffisante. L'adduction en eau potable devra être réalisée avant tout commencement des travaux de construction de la porcherie.

Dans le cas où un captage de l'eau de la rivière sera envisagé, une autorisation devra être obtenue préalablement auprès du service de l'équipement du territoire.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 591 A du 11 août 1978.— M. Jules Jansen, gérant de l'hôtel Kon Tiki, domicilié B.P. 143 Papeete, est autorisé à installer un groupe électrogène de secours de 240 KVA pour l'hôtel Kon Tiki sur une parcelle de la terre Temaeo sise dans la commune de Papeete, avenue du chef Vairaatoa en face de l'usine de l'électricité de Tahiti.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri qui sera insonorisé au maximum par la mise en œuvre de matériaux appropriés pour les revêtements avec aspérité importante sera équipé de deux (2) extincteurs de 50 kgs chacun à CO 2 (ou de caractéristiques équivalentes) placés dans des endroits visibles et facilement accessibles.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

L'arrêté n° 3090 UH du 27 septembre 1972 autorisant l'hôtel Kon Tiki à installer un groupe électrogène de 175 KVA est rapporté.

Par arrêté n° 596 A du 16 août 1978.— MM. Albert Haring et Perotini Teraiharoa, domiciliés à Paopao, sont autorisés à installer un groupe électrogène de 6 KVA (de marque Lister, tournant à 850 tr/mn, refroidissement à eau) sur la parcelle A de la terre Mataotiaaiore sise face à l'hôtel Eimeo dans la commune associée de Paopao de la commune de Moorea-Maiao.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri du groupe électrogène sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures. Il sera équipé d'un extincteur de dix (10) litres ou de caractéristiques équivalentes placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 3171 CAB du 19 juillet 1978.— M. Gonthier Friederici, stagiaire de l'ENA est chargé, pour compter du 24 juillet 1978, de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes, en remplacement de M. Berges Philippe, chef de la subdivision administrative des îles Australes, placé en position de congé administratif à compter du 24 juillet 1978.

Délégation est donnée à M. Gonthier Friederici pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de subdivision telles que déterminées aux articles 1 et 2 de l'arrêté 869 SG du 27 février 1978.

Des réquisitions de transport passagers et bagages à destination de Tubuai (Australes) et retour seront établies au nom de M. Gonthier Friederici ainsi qu'au nom de Mme Eveline Friederici, son épouse et ses enfants Frédéric et Jean-Christophe Friederici.

*
* *

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Par arrêté n° 552 CD du 3 août 1978.— L'arrêté n° 199 SG du 18 janvier 1968 instituant une commission consultative de la fiscalité est abrogé.

*
* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 3190 SE du 20 juillet 1978.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1978-

Page LEXPOL 43 sur 60

1979 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

1°) *Catégorie D - bourses entières*

M. Arrieu Hiro (1re année de droit)
Mlle Bescond Patricia (1re année de psychologgie ou de conseillère d'orientation)
M. Chalons Jean-Luc (1re année d'études scientifiques et médicales)
Mlle Chant Iris (1re année d'études d'assistance sociale)
Mlle Cheneson Ghislaine (1re année de sciences économiques)
M. Cheneson Daniel (1re année de comptabilité)
Mlle Chin Lanie (1re année de secrétariat de direction)
M. Flohr Joël (1re année de médecine)
Mlle Grand Manolita (1re année de psychologie)
Mlle Langy Célia (1re année d'assistante sociale)
Mlle Lefait Lise (1re année de droit)
M. Lissau Christian (1re année de gestionnaire d'entreprise et adm.)
Mlle Lorfèvre Lydia (1re année de droit)
M. Mu Yu Gérard (1re année d'études en électronique)
Mlle Neti Elvina (1re année d'éducation physique et sportive)
Mlle Poirson Rarahu (1re année de lettres modernes)
M. Sichoix Eric (1re année d'études en électronique)
Mlle Siu Flora (1re année de droit)
M. Souche Michel (1re année de droit)
M. Tematahotoa Llewellyn (1re année de droit ou sciences politiques)
M. Tetahiotupa Paul (1re année de carrières sociales)
Mlle Vonsy Denise (1re année d'orthophoniste)
M. Wang Foo William (1re année de gestion d'entreprise et adm.)
Mlle Wong Chou Diane (1re année d'espagnol - anglais)
M. Wong Yut Timi (1re année de droit).

2°) *Catégorie D - demi-bourses*

M. Lausin Benoît (1re année de mathématiques)
M. Martineau Patrick (1re année d'ingénieur aéronautique ou océanographie)
M. Stein Arsène (1re année de biologie)
M. Toomaru Nick (1re année de médecine).

3°) *Catégorie B*

M. Raoulx Colin (1re année musicale)
Mlle Taarea Pauline (1re année BTHotellerie)
Mlle Teehu Riitua (1re année BTHôtellerie)
Mlle Utia Laurence (1re année BTHôtellerie).

La prise en charge par le territoire d'un voyage aller-retour est accordée aux étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole.

Mlle Aitamai Tania, M. Chan Julien, M. Mara Georges.

Par arrêté n° 3245 SE du 21 juillet 1978.— Une bourse ou aide scolaire locale est attribuée à chacun des élèves dont les noms suivent :

COLLEGE CATHOLIQUE ATUONA (Hiva-Oa)

Attribution à compter de la rentrée scolaire :

Bourse entière

Touatini Régina.

ECOLE STE ANNE (Atuona)

Attribution à compter de la rentrée scolaire

Aides scolaires

Haaiiveveteoa Apolline, Huhina Honorine, Heitaa Eulalie.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 515 Seq/D du 20 juillet 1978.— Est accordée à l'entreprise Léon Roland, titulaire du marché n° 76-023 complété par avenants n°s 1 et 2 en date des 29 janvier 1976, 2 novembre 1976 et 31 octobre 1977, une remise partielle de : *cinquante et un mille quatre cent quarante et un francs* CP (51.441 FCP) correspondant à cinquante pour cent (50 %) des pénalités dont il est redevable pour retard dans l'exécution des travaux, objet du marché ci-dessus.

Par arrêté n° 594 SEQ du 16 août 1978.— La société anonyme " Marara ", est autorisée à utiliser provisoirement un (1) groupe électrogène de chantier et de secours de cent (100) KVA, sur la terre Taamatua, sise dans la commune de Bora-Bora, commune associée de Nunue.

L'utilisation des groupes électrogènes est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper de deux extincteurs de 10,700 kgs, chargés en hydrocarbures halogénés ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation temporaire prenant effet le 17 juillet 1978 deviendra caduque à l'échéance de 3 mois, à l'issue desquels la société anonyme " Marara " devra présenter de nouvelles dispositions d'alimentation en énergie électrique de son complexe hôtelier.

Pendant la durée de l'autorisation la société Marara pourra effectuer une traversée de la route territoriale de ceinture par les câbles électriques de distribution. Cette traversée devra être conforme aux prescriptions techniques définies par le service de l'équipement.

*
* *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 3540 FE du 7 août 1978.— Sont pris intégralement en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer), les taxes de communication et les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :

- Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Secrétaire général du gouvernement ;
- Directeur de cabinet du haut-commissaire ;
- Chefs des subdivisions administratives.

Sont pris en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer), dans la limite annuelle de *six cents* (600) unités les taxes de communication ainsi que les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :

- Secrétaires généraux adjoints,
- Chefs des services de l'Etat ;
- Chargé de mission au cabinet du haut-commissaire ;

- Chef du cabinet civil ;
- Chef du cabinet militaire ;
- Chef du bureau d'études.

Sont pris en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer), dans la limite annuelle de *deux cents* (200) unités les taxes de communication ainsi que les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :

- Intendant de la résidence du haut-commissaire ;
- Agents astreints périodiquement à une permanence à domicile.

Sont pris en charge par le budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer) les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés par nécessité absolue de service au domicile des personnes suivantes :

- Chef de cabinet du secrétariat général ;
- Adjoints aux chefs de subdivisions administratives ou aux chefs de services ;
- Secrétaires du haut-commissaire ;
- Conducteurs d'automobiles affectés au service du haut-commissaire ;
- Chef de la police judiciaire ;
- Chef des renseignements généraux ;
- Commandant du corps urbain ;
- Chef de la police de l'air et des frontières.

Sauf changement de domicile ordonné dans l'intérêt du service, les frais d'installation pour les personnes énumérées ci-dessus, ne sont pris en charge qu'une seule fois par bénéficiaire.

Le montant des taxes de consommation non pris en charge par le budget de l'Etat fera l'objet, chaque bimestre, d'émission d'ordres de recette dont le produit sera porté en atténuation de dépenses au chapitre qui a supporté le règlement des sommes dûes à l'office des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1978.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3288 FT du 25 juillet 1978.— M. Poroi Robert (sous brigadier de police) est nommé régisseur de la régie de recette du service de la sûreté générale en remplacement de M. Carlos Tefaatau admis à la retraite.

M. Poroi Robert est dispensé de cautionnement.

Le présent arrêté qui abroge la décision n° 2868 FT du 20 novembre 1969 prendra effet pour compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978.— M. Putoa Georges, fonctionnaire CEAPF, est nommé régisseur de la caisse de recettes du service de l'équipement, en remplacement de M. Guillot Henri, appelé à d'autres fonctions.

Il est dispensé de constitution de cautionnement.

Le montant maximum de cette caisse de recettes est porté à *deux cent mille francs* (200.000 FCP).

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires de l'arrêté n° 1661 FT du 17 avril 1978.

Par arrêté n° 3495 FT du 3 août 1978.— Est accordée à M. Tauru Léopold, ex-élève du cycle B de l'école territoriale d'application des travaux publics, la remise gracieuse de la somme de *cent deux mille quatre cent vingt sept francs* (102.427 FCP) représentant le quart des sommes perçues au titre de sa bourse de formation professionnelle dont il était astreint au remboursement en application de la décision n° 6835 PEL du 17 novembre 1976.

Par arrêté n° 3649 FT du 11 août 1978.— L'article 1er de l'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Leclair Jean-Charles, chef du service des affaires maritimes,

Lire :

M. Bosc Roger, chef du service des affaires maritimes en Polynésie française.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 576 FSIDAP du 7 août 1978.— A titre d'aide à la production porcine, M. et Mme Constant Michel, éleveurs à Paea, bénéficieront :

- d'une prime de 300.000 francs (porcherie) ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 63.108 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 401/75, la prime sera versée sur le compte n° 12096 L de Mme Hortense Constant, chez la SOCREDO.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. et Mme Michel Constant seront astreints de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 577 FSIDAP du 7 août 1978.— A titre d'aide à la production agricole, M. Vanquin Denis, horticulteur à Toahotu, bénéficiera :

- d'une prime de 585.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 77.792 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6/78, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 20073 B de M. Vanquin Denis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Vanquin Denis sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 578 FSIDAP du 7 août 1978.— A titre d'aide à la production horticole, Mme Teto Mareta Tematahara, horticulteur à Taravao, bénéficiera :

- d'une prime de 132.000 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 30.484 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 4/77, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° Y 3097 Z de Mme Teto Mareta Tematahara.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Teto Mareta Tematahara sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

Page LEXPOL 44 sur 96

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3018 GEND du 11 juillet 1978.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République :

Adjudant-chef Jordan Salvador, gendarme Brouhard Daniel, gendarme Metz Michel, gendarme Edeb Jean-Marie, gendarme Santucci Ange, gendarme Esor Julot, gendarme Selva Serge, gendarme Feltrin Emile, gendarme Sanson Lucien, gendarme Le Doeuff Louis.

Par arrêté n° 3019 GEND du 11 juillet 1978.— En son article 1er l'arrêté n° 1061 GEND du 10 mars 1978 est modifié comme suit :

La fonction de directeur de prison est supprimée, toutes les autres dispositions demeurent en vigueur.

Par arrêté n° 3020 GEND du 11 juillet 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Badin Albert, commandant la brigade de gendarmerie de Ua Pou (Marquises), assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic des gens de mer ;
- Porteur de contraintes ;
- Chargé du poste pluviométrique ;
- Examinateur des permis de conduire A, A. 1, B., C., D., E.

Le gendarme Babin Albert, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Babin Albert prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 3021 GEND du 11 juillet 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Chabaud Yves, commandant la brigade de gendarmerie de Hao (Tuamotu-Gambier), assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé des contributions ;
- Agent spécial ;
- Examinateur des permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs et les véhicules automobiles (catégorie A, A1, B, C, D, E).

Le gendarme Chabaud Yves pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Chabaud Yves prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

Par arrêté n° 411 IA du 6 juillet 1978.— Délégation de signature est donnée au maréchal des logis-chef Dupuy Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai, à l'effet de délivrer, au nom du chef de la subdivision administrative des îles Australes, les cartes d'identité de français.

Par arrêté n° 412 IA du 6 juillet 1978.— Délégation de signature est donnée au maréchal des logis-chef Avril Yorick, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu, à l'effet de délivrer, au nom du chef de la subdivision administrative des îles Australes, les cartes d'identité de français.

Par arrêté n° 413 IA du 6 juillet 19678.— Délégation de signature est donnée au maréchal des logis-chef Simard Michel, commandant la brigade de gendarmerie de Raivavae-Rapa, à l'effet de délivrer, au nom du chef de la subdivision administrative des îles Australes, les cartes d'identité de français.

Par arrêté n° 414 IA du 6 juillet 1978.— Délégation de signature est donnée au maréchal des logis-chef Braisaz Serge, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara, à l'effet de délivrer, au nom du chef de la subdivision administrative des îles Australes, les cartes d'identité de français.

Par rectificatif à l'arrêté n° 414 IA du 6 juillet 1978 portant délégation de signature à M. Braisaz Serge, commandant de la brigade de gendarmerie de Rimatara.

Au lieu de :

" Délégation de signature est donnée au maréchal des logis-chef Braisaz Serge "

Lire :

" Délégation de signature est donnée au gendarme Braisaz Serge "

Le reste sans changement.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 3022 J du 11 juillet 1978.— Le gendarme Babin Albert, commandant la brigade de gendarmerie de Ua Pou (Marquises) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.D.L./chef Pretot Denis.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Babin Albert, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Babin Albert, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 3023 J du 11 juillet 1978.— Le gendarme Chabaud Yves, commandant la brigade de gendarmerie de Hao (Tuamotu) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Fierling Roger, en fin de séjour.

Page LEXPOL 45 sur 56

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Chabaud Yves, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Chabaud Yves, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 3024 J du 11 juillet 1978.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Adjudant-chef Jordan Salvador, gendarme Joncour Hervé, gendarme Brouhard Daniel, gendarme Le Dœuff Louis, gendarme Edeb Jean-Marie, gendarme Metz Michel, gendarme Feltrin Emile, gendarme Santucci Ange, gendarme Esor Julot, gendarme Selva Serge, gendarme Sanson Lucien.

Par arrêté n° 3531 AJ du 4 août 1978.— M. Jean Gautier, chef de la subdivision des mines et des transports, est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports publics routiers de voyageurs sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, M. Jean Gautier prêtera le serment prescrit par la loi.

*
* *

SANTE

Par arrêté n° 2999 S du 10 juillet 1978.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 3e période d'études d'infirmiers/res de l'école territoriale d'infirmiers/res (session de juin 1978 à Papeete).

Mlle Foullon Carole ;
Mme Lickel Christiane épouse Nouvelot ;
Mlle Lausin Armelle, *boursière ;*
Mme Paraurahi Elise épouse Tahua ;
Mlle Ellacott Naumi, *boursière ;*
Mlle Rocheteau Brigitte ;
Mlle Coppenrath Anne, *boursière ;*
Mlle Corbaz Michèle ;
Mlle Bassac Florence ;
Mlle Hunter Christiane, *boursière ;*
Mlle Rey Dominique, *boursière ;*
M. Laine Pierre, *boursier ;*
Mlle Blanchard Moeata ;
M. Bouleau Auguste, *boursier.*

Par arrêté n° 3000 S du 10 juillet 1978.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 5e période d'études d'infirmiers/res de l'école territoriale d'infirmiers/res (session de juin 1978 à Papeete) :

M. Marchand Michel ;
Mlle Svarc Yvonne, *boursière ;*
Mlle Vaimeho Eliane, *boursière ;*
Mlle Richerd Jeanne, *boursière ;*
Mlle Mollier Evelyne, *boursière ;*
Mme Gustin Anne-Marie épouse Adam, *boursière ;*
M. Tuaiva Wilfrid, *boursier ;*
Mlle Poheroa Léontine, *boursière ;*
M. Pescheux Jean-Paul, *boursier ;*
Mme Ariitai Doris, *boursière ;*
Mlle Guichat Marguerita, *boursière ;*
Mlle Fichaux Françoise, *boursière.*

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3492 SG du 3 août 1978.— Délégation est donnée à M. Michel Diefenbacher, chef de la mission d'aide technique, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions, à l'exclusion des arrêtés et des pièces comptables, dans les matières relevant de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Marc Hoareau, chef du bureau des subdivisions, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des pièces comptables autres que celles précisées ci-après.

M. Marc Hoareau reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du fonds intercommunal de péréquation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Hoareau, chef du bureau des subdivisions, les délégations de signature et d'ordonnancement sont données à M. Pierre-Alain Poutout, adjoint au chef du bureau des subdivisions pour signer au nom du haut-commissaire dans la limite de ses attributions, les actes visés ci-dessus.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Par arrêté n° 3536 SG du 4 août 1978.— Délégation est donnée à M. Michel Boullot, appelé à exercer les fonctions de secrétaire général adjoint, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des arrêtés et des pièces comptables, tous actes et correspondances administratifs, ainsi que les décisions, relatives :

1°) - à l'admission de séjour et de travail des étrangers ;

2°) - aux demandes d'installations de stations radioélectriques privées ;

3°) - à la libération des appelés du contingent sur le territoire ;

4°) - à la résidence dans le territoire des militaires de carrière ou sans contrat, radiés des cadres.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 1er de l'arrêté n° 6104 SG du 22 décembre 1977.

Par arrêté n° 3537 SG du 4 août 1978.— M. Michel Boullot, secrétaire général adjoint, exercera l'intérim du secrétaire général de la Polynésie française jusqu'au 15 août 1978.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 3104 TLS du 17 juillet 1978.— MM. Michel Bonnard et Jack Favié sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage saisi du différend collectif intervenu au sein des entreprises Air Polynésie - Union des Transports Aériens.

Par décision n° 580 TLS du 7 août 1978.— Sont nommés membres de la commission paritaire chargée d'établir l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale :

- *au titre de la représentation des organisations syndicales patronales :*

 - M. Paul de Villers (titulaire).

Page LEXPOL 40 sur 56

- *au titre de la représentation des organisations syndicales de travailleurs :*
 - M. Antony Chalons (titulaire)
 - M. Jean Helme (titulaire)
 - M. Ernest Walker (suppléant)
 - M. Joël Duchemin (suppléant)
 - M. Peters Faatupua (suppléant)
 - M. Max Ateni (suppléant).

*
* *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 2946 VR du 5 juillet 1978.— A compter du 4 septembre 1978, Mlle Wan Sam Kao Greta, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 78-15 du 11 juillet 1978 *fixant la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete pour l'année 1978.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 76-13 du 29 septembre 1976 fixant la taxe sur les panneaux et enseignes sur le territoire de la commune de Papeete pour l'année 1976 ;

Vu le rapport n° 78-7 de présentation du budget primitif, exercice 1978 ;

En sa séance du 11 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'année 1978 la taxe sur les panneaux et enseignes est fixée comme suit :

- Panneaux et enseignes lumineux ou non, apposés sur l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique, ou peints sur un véhicule quelconque :

7.500 F. par an et par mètre carré ;
5.000 F. par an pour tout panneau de moins d'un mètre carré.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 76-13 du 29 septembre 1976 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 3 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
L. CARTRAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 78-16 du 11 juillet 1978 *fixant les montants de la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers électriques, tous autres appareils à jeux non électriques et billards.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 5 du 25 février 1967 modifiant la taxe sur les billards publics ;

Vu la délibération n° 6 du 23 février 1967 instituant une taxe sur les appareils à jeux exploités sur le territoire de la commune ;

Vu le rapport n° 78-7 du 11 juillet 1978 de présentation du budget primitif, exercice 1978 ;

En sa séance du 11 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'année 1978, la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers électriques, tous autres appareils à jeux et billards exploités sur le territoire de la commune, est fixée comme suit :

- appareils à musique	4.500 F par appareil
- appareils à jeux électriques	3.000 F par appareil
- tous autres appareils à jeux non électriques	1.500 F par appareil
- billards simple	2.500 F par appareil

Art. 2.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 3 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
L. CARTRAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 78-17 du 11 juillet 1978 *fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 68-5 du 22 mars 1968 instituant une taxe sur la consommation électrique ;

Vu la délibération n° 76-5 du 11 mars 1976 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique ;

Vu le rapport n° 78-7 de présentation du budget primitif, exercice 1978 ;

En sa séance du 11 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération, le taux de la taxe sur la consommation électrique est fixé à 2 francs par kilowatt-heure.

Art. 2.— La délibération n° 76-5 du 11 mars 1976 est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
le 3 août 1978.

Rendue exécutoire la présente délibération en ce qu'elle s'applique exclusivement aux particuliers en basse et haute tension conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3330 du 27 juillet 1978 du haut-commissaire.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
L. CARTRAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 78-18 du 11 juillet 1978 *fixant le prix de vente du mètre carré de concession au nouveau cimetière de l'Uranie.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le rapport n° 78-7 du projet de budget primitif, exercice 1978 ;

En sa séance du 11 juillet 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le prix de vente du mètre carré de concession au nouveau cimetière de l'Uranie est fixé à dix mille francs.

Art. 2.— Les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 11 juillet 1978.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 3 août 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
L. CARTRAY.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 3661 IDV/A du 11 août 1978 *autorisant le morcellement de la propriété de Mme Veuve Lagrange et MM. Gustave et Julien Patii.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, complétée par la délibération n° 78-77 du 11 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'acte de partage Tumahai, établi par Me Mozelle le 29 juillet 1975, transcrit le 3 octobre 1975, volume 792, n° 4 ;

Page LEXPOL 48 sur 56

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 20 avril 1978 pour le compte de Mme Veuve Lagrange et MM. Gustave et Julien Patii, concernant la réalisation du morcellement de la parcelle 3 C issue du partage d'une partie de la terre Matatia, sise dans la commune de Punaauia, P.K. 10,800 ;

Vu la décision n° 759 IDV/A en date du 20 février 1978 concernant les conditions de vente des parcelles ou lots des parcelles issues du partage entre les consorts Tumahai ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en 9 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation de la parcelle 3C issue du partage d'une partie de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia P.K. 10,800 côté montagne, demandé par Me Lejeune pour le compte de Mme Veuve Lagrange et MM. Gustave et Julien Patii, est autorisé aux conditions et charges définies dans le dossier agréé par décision n° 759 IDV/A du 20 février 1978.

Art. 2.— Le territoire réserve ses droits en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial longeant les lots issus de la parcelle 3 C.

Art. 3.— La présente décision et le dossier du morcellement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 11 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.
L. CARTRAY.

DECISION n° 3662 IDV/A du 11 août 1978 *autorisant le lotissement Iriti à Pirae.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu la circulaire n° 2268 SG du 25 janvier 1978 concernant le contrôle du respect de la réglementation des lotissements lors de l'instruction des demandes de transferts immobiliers et la lettre de transmission n° 2267/SG du 25 janvier 1978 à Messieurs les notaires ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Solari le 17 mai 1978, pour le compte des consorts Martin, concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie de la terre Iriti sise dans la commune de Pirae ;

Vu la lettre n° 801 A/UOC en date du 29 mai 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 5 juin 1978 par Me Solari ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 6 juin 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 5 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie de la terre Iriti sise dans la commune de Pirae, demandé par Me Solari pour le compte des consorts Martin, est autorisé.

Art. 2.— Les voies d'accès aux lots seront revêtues d'une couche asphaltée.

Elles seront bordées d'un caniveau permettant l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires existants.

Compte tenu des possibilités ultérieures de subdivision des lots, conformément aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, l'emprise de la voie de desserte intérieure du lotissement entre les lots A - E d'une part, et 1 - 2 d'autre part, sera portée à 5 mètres, avec aire de retournement en bout de voie.

Une borne d'incendie sera implantée à l'angle des deux voies du lotissement.

Art. 3.— Les lots 2 et A sont grevés d'une servitude non aedificandi le long de leur limite Sud-Est, résultant du projet de voie prévue au plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Art. 4.— En raison de la taille du lotissement, le lotisseur est dispensé de l'établissement d'un cahier des charges. Toutefois, les actes de vente devront obligatoirement faire référence aux prescriptions de la présente décision et de ses avenants éventuels, et reprendre les prescriptions prévues pour l'utilisation et l'entretien de la voirie telles qu'elles sont annexées au dossier soumis en vue de la présente autorisation.

Art. 5.— Le dossier définitif rectifié en fonction des prescriptions de la présente décision, sera soumis pour approbation avant toute demande de délivrance de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— La présente décision et le dossier de lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Pirae et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 11 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, p.i.
L. CARTRAY.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er septembre au 14 septembre 1978 inclus).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	80.—
CANADA	1 dollar canadien	69, 96
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	39, 68
AUTRICHE	1 schilling	5, 49
BELGIQUE	1 franc belge	2, 52
DANEMARK	1 couronne danoise	14, 34
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	153, 83
ITALIE	100 lires	9, 47
NORVEGE	1 couronne norvég.	15, 12
PAYS-BAS	1 florin	36, 58
PORTUGAL	1 escudo	1, 75
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 92
SUISSE	1 franc suisse	47, 45
AUSTRALIE	1 dollar	91, 53
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	84, 20
HONG-KONG	1 dollar	16, 94
JAPON	100 yens	41, 71
ESPAGNE	1 peseta	1, 07
SINGAPOUR	1 dollar	35, 40
FIDJI	1 dollar	97, 84

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-58 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Franck Bailey en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu côté mer, à proximité du Marae Nuupure (pointe Nuupure)- une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 25 septembre 1978.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-59 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Charles GARBUTT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 140 lapins et 900 lapereaux, dans la commune de Taiarapu-Est commune associée de Afaahiti P.K. 60, sur une parcelle de la terre " Temahame 1 et 2 ", en face du magasin " Ahky " et à 250 m de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 10 octobre 1978.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 10 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-60 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alan Tuaiva en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu lieu-dit Maatea sur les terres Maamaa-Teiatiere-Tamatenono (vallée de Maatea), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 10 octobre 1978.

Cette porcherie doit abriter :

- 20 truies ;
- 2 verrats ;
- 20 porcs d'engraissement ;

et une moyenne de 300 porcelets.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 8 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

Page LEXPOL 50 sur 56

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-61 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Collenot, directeur général de la société Caudèle, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'usine Caudèle " Eau Royale ", dans la commune d'Arue P.K. 4,600, côté montagne sur le lot 13 A du lotissement Raianaunau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 10 octobre 1978.

Cette extension comprendra les matériels suivants :

- un groupe électrogène de 240 KVA, refroidissement à eau, marque Poyaud ;
- un compresseur ;
- une chaîne de fabrication de bouteilles ;
- une chaîne transporteuse de bouteilles vides pour la manutention ;
- une machine " Torre " destinée à compter et tester la qualité des bouteilles vides.

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 8 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-62 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alexis Huukena en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de sculpture sur bois dans la commune de Punaauia, P.K. 15 côté mer près de la maison d'habitation de M. W. E. Bunckley (ancien Rivnac) sur l'ancienne propriété Moore, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 10 octobre 1978.

Cet atelier sera équipé des matériels suivants :

- une scie à ruban de 220 V, 7 A ;
- une raboteuse de 220 V, et 7 A.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-65 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alphonse Tchoung Yao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Mahaena P.K. 32 côté montagne sur une parcelle de la terre Auanaitua (plan parcellaire n° 103), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 10 octobre 1978.

Cette porcherie abritera : 25 truies, 2 verrats et 200 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 18 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-66 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Lo Ting, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 12 KVA (marque Lister, refroidissement à air 1.800 tr/mn), dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti lieu-dit Varari sur le lot n° 6 de la

terre " Paeroa ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre et jusqu'au 25 septembre 1978.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 21 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-67 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jacques Yuen dit Jacky, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à titre de régularisation, une porcherie dans la commune de Teva I Uta commune associée de Papeari P.K. 53,500 côté montagne, sur une parcelle du domaine Brown, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 10 octobre 1978.

Cet élevage abrite : 50 truies, 4 verrats, 200 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête - service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, tél. 2.81.47.

Papeete, le 18 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-68 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, pour le compte de la commune de Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 chambres froides et un dépôt de gaz, dans la commune de Punaauia, à l'école primaire de Punavai-Plaine, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 25 septembre 1978.

L'installation comprendra :

- 1 chambre positive d'une production horaire de 12.000 frigories ;
- 1 chambre négative d'une production horaire de 12.000 frigories ;
- et 2 citernes de gaz de 2.500 kgs.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 18 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-69 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. William Wilder, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de marque Lister à refroidissement à eau 6 KVA et de 4,5 KVA, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao lieudit Pihaena sur une partie de l'ex-domaine Wood, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 11 septembre 1978 et jusqu'au 25 septembre 1978.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 18 août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

Page LEXPOL 52 sur 60

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement portant le n° 1168-51 rendu le 26 juillet 1978 par le tribunal mixte de commerce de Papeete,

- Il a été extrait ce qui suit :

" Statuant publiquement, contradictoirement et sur tierce opposition, en matière commerciale et en premier ressort " ;

Vu le jugement de ce tribunal en date du 28 février 1978 ;

Déclare irrecevable et mal fondée l'opposition de la CIDA et de la banque de l'Indochine et de Suez au jugement du tribunal de commerce du 28 février 1978 ;

Les reçoit en leur demande de conversion du règlement judiciaire de TAHITI INTERNATIONAL PROMOTION en liquidation de biens ;

Convertit le règlement judiciaire de la société " TAHITI INTERNATIONAL PROMOTION " en liquidation de biens ;

Autorise la continuation de l'exploitation de cette entreprise pour une période de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;

Dépens à la charge des défendeurs qui seront recouvrés en frais privilégiés de liquidation de biens.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement portant n° 1173 - 56 ADD rendu le 26 juillet 1978 par le tribunal mixte de commerce de Papeete,

- Il a été extrait ce qui suit :

- Statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Prononce le règlement judiciaire de - François IGREC, entreprise express-travaux inscrit au registe de commerce n° 1240 A ;

Fixe la date de la cessation de paiements au 30 janvier 1977 ;

Nomme le Président de ce tribunal, juge commissaire et Monsieur VASCHALDE, syndic ;

Rappelle que les mesures de publicité prévues aux articles 12 et 13 du décret du 22 décembre 1967 devront être prises ; ;

Met les dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement portant le n° 1174 - 57 rendu le 26 juillet 1978 par le Tribunal mixte de Commerce de Papeete,

- Il a été extrait ce qui suit :

" Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort " ;

Prononce le règlement judiciaire de Robert LAUFATTE inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 2702-A ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 11 juillet 1977 ;

Nomme le Président de ce tribunal, juge commissaire et Monsieur RADFORD, syndic :

Rappelle que les publicités prévues aux articles 12 et 13 du décret du 22 décembre 1967 devront être prises ;

Met les dépens en frais privilégiés de règlement judiciaire.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC
Avocats

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le 16 février 1977 confirmé par arrêt du 16 février 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Norbert Daniel JESSEL, Marin d'Etat, Station Radio Marine, Prunay sous Ablis - 78 660 ABLIS (France) ayant domicile élu en l'étude de Marguerite LIU-BOULOC, avocat,

Et : Mme Geneviève BARFF, demeurant à Faaa, quartier Colombel, face BIMAT, (*nantie de l'assistance judiciaire à titre provisoire par décision du 7 avril 1976*),

Ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE, avocat,

Il appert que le divorce d'entre les époux JESSEL-BARFF a été prononcé au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 avril 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Edith Marie Huguette de WINTER, demeurant 5 Square de Grandchamp à Marly-le-Roy (Les Yvelines) St GERMAIN, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Denis FEILDEL, architecte, demeurant à Punaauia P.K. 8,700.

Il appert que le divorce entre les époux FEILDEL-de WINTER a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale,
Denise-GIRARD GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 avril 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Annie DEBARBIERI, coiffeuse, demeurant à Papeete, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur André DIGIORGIO, propriétaire du Salon de Coiffure " FRIMOUSSE ", et ayant Me LIU-BOULOC pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux DIGIORGIO-DEBARBIERI a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale,

Denise GIRARD-GOUPIL.

ETUDE DE MMes. R. EPPE et B. NICOLLE
Avocats

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Par jugement sur requête en date du 21 juin 1978, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Papeete a fait droit à la demande de changement de régime matrimonial formulée par les époux René Albert MALMEZAC, directeur de sociétés, demeurant à PAPEETE et Madame Renée Anna Maireraurii DE BRATH, sans profession, demeurant également à PAPEETE, - homologuant l'acte authentique reçu par Me VANHAECKE (Etude E. LEQUERRE), notaire à PAPEETE, le 8 décembre 1977, aux termes duquel lesdits époux MALMEZAC-DE BRATH ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Pour extrait, et pour seconde insertion :

B. NICOLLE.

ANNONCES DIVERSES

TAHITI SQUASH CLUB

Renouvellement de bureau — Année 1978

Président	:	JORDA Jean-Jacques
Vice-Président	:	DOW Barry
Vice-Président	:	HOLIDAY INN
Secrétaire général	:	CHAVEROCHE Yann
Secrétaire général adjoint	:	CHAVEROCHE Véronique
Trésorier	:	Bernard Aline
Trésorier adjoint	:	VALGRESY Franck
Ier Assesseur	:	TURA Florine
IIe Assesseur	:	MOEINO Parea

" A. S. TAMARII MEHITI "

EXTRAITS DE STATUTS
(Modification)

L'association dite " A.S. TAMARII MEHITI ", fondée en 1951, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à TIAREI P.K. 28,300 côté mer.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. Eugène MAC CARTHY (Père)
Vice-Président	:	M. Lucien TETUANUI
Secrétaire	:	M. Georges LIU
Secrétaire Adjoint	:	M. Ednora FAUA
Trésorier	:	M. Marcellin ROGAT
Trésorier Adjoint	:	M. Armand FAUA

Récépissé n° 4707 AA du 2 août 1978.

ASSOCIATION " SECTION PIROGUIERS FARE NUI "

Extraits de Statuts

Entre les rameurs de FARE à HUAHINE est fondée une association dite : " SECTION PIROGUIERS FARE NUI ".

Son siège est à FARE même.

La section a pour but de permettre aux rameurs de FARE NUI de participer à toutes les compétitions qui peuvent être organisées à Huahine, de construire d'autres pirogues de courses. Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	:	TEFAATAUMARAMA Teuruarii
Président	:	TUARIIHIONOA Terii
Vice-Président	:	AH WAH Tauirai
Secrétaire	:	ARIIPEU Philippe
Secrétaire adjoint	:	TAEREA Georgette
Trésorier	:	AH FOUSSAN
Trésorier adjoint	:	TAEREA Gaston
Commissaire	:	LAYOUSSAINT Eugène
Entraîneur	:	AH MIN Pierre

Récépissé n° 4629 AA du 26 juillet 1978.

Page LEXPOL 54 sur 56

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE - mod. 3040 -
en milliers de Francs CFP
au 30 juin 1978

ACTIF		MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		324.823
BANQUES, ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	747.470
	Prêts et comptes à terme	1.823.794
CREDITS A LA CLIENTELE	Créances commerciales	64.849
	Autres crédits à court terme	1.584.408
	Crédits à moyen terme	917.258
	Crédits à long terme	49.977
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE		72.396
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT		461.791
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS		62.171
TITRES DE PLACEMENT		20.032
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES		56.203
IMMOBILISATIONS		113.345
TOTAL		6.298.517 *

PASSIF		MONTANT
BANQUES, ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	41.984
	Emprunts et comptes à terme	3.317
VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		34.636
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
SOCIETES ET ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	Comptes ordinaires	847.716
	Comptes à terme	323.715
PARTICULIERS	Comptes ordinaires	688.841
	Comptes à terme	583.784
DIVERS	Comptes ordinaires	154.155
	Comptes à terme	273.696
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		1.894.813
BONS DE CAISSE		433.440
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		380.340
COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS		264.381
RESERVES		107.835
CAPITAL		200.000
REPORT A NOUVEAU		65.864
TOTAL		6.298.517 *

HORS - BILAN

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	347.520
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	397.288

CERTIFIE CONFORME

GEORGES PRADERE-NIQUET : PRESIDENT DU DIRECTOIRE

ASSOCIATION SPORTIVE " CLUB DE GNUN SU "

Renouvellement du bureau pour les années 1978-1979 :

Président d'Honneur et Directeur Technique	:	**FAILLOUX Léon dit SHANG**
Président	:	**TCHEN PAN Yves**
1er Vice-Président	:	**DECIAN Marc**
2e Vice-Président	:	**TCHEN PAN Raymond**
Secrétaire	:	**TEIVA Edgar**
Secrétaire Adjoint	:	**TCHEN Alexis**
Trésorier	:	**WOTHAI Louis**

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE LA COMMUNE DE FAAA

Extraits de Statuts.

Pour compter du 5 novembre 1977, il est créé à la Commune de FAAA une association appelée : " PIROGUIERS DE LA COMMUNE DE FAAA ". Elle a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Faaa P.K. 4,800 côté mer.

Page LEXPOL 55 sur 56

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LY KUI Maurice
Vice-président	: ROOMATAAROA Ahiti
Trésorier	: CHANGUY Roger
Secrétaire	: PUAHIO Mata
Commissaires	: MAMATUI Calixte
	TEKURARERE Daniel.

Récépissé n° 2089 AA du 11 janvier 1978.

ASSOCIATION " BOULES CLUB MANOTAHI "
(Régularisation)

Les membres de l'association " BOULES CLUB MANOTAHI ", en sa séance du Jeudi 11 mai 1972, à 17 heures a élu son bureau, composé comme suit :

Président	: WOHLER Arthur
Vice-Président	: TEVAHITUA Richard
1er Secrétaire	: BENNETT Janvier
2e Secrétaire	: POROI Joseph
1er Trésorier	: TEURU Etienne
2e Trésorier	: TAPETA Tahio
3 membres assesseurs	: AITAMAI Abel
	: TEPAVA Pierre
	: PAHIO Denis

ASSOCIATION SPORTIVE " ENTENTE AREVAREVA-AUSTRALES OLYMPIQUES "

EXTRAITS DE STATUTS

Il est formé entre les Associations sportives Arevareva et Australes Olympiques une entente dite : " Entente Arevareva-Australes Olympiques ". Son siège social se trouve à Anatonu Raivavae.

Le bureau directeur est composé de :

OPUU Tetuaura	: *Président*
TUMARAE Teuramatarii	: *1er Vice-Président*
TAMAITITAHIO Teriaitahiti	: *2e Vice-Président*
TAMAITITAHIO Emée	: *Secrétaire*
TUFARIUA Yvette	: *Secrétaire Adjoint*
TEIPOARII Rahai	: *Trésorier*
TEIPOARII Rahitiarii	: *Trésorier Adjoint*
PONIA Daniel	: *Responsable des sports*
TETARONIA Julien	»
TUMARAE Ferdinand	»
MANAIA Temauri	: *Responsable des spectacles*
TETARONIA Hamai	»
MAHAI Maoo	: *Délégué*
TEIPOARII Hatitio	»
TEIPOARII Mauira	»
FLORES Mahao	»

Récépissé n° 4567 AA du 20 juillet 1978.

TRIAL CLUB DE TAHITI

Il a été constitué le 8 Août 1978 une Association Sportive dénommée TRIAL club de TAHITI. Elle a pour objet la pratique du Trial et du Trail à Tahiti.

La durée est illimitée et le siège se trouve c% M. Richard Mai B.P. 65 Papeete.

Composition du Bureau :

Président	: Richard MAI
Vice-Président	: Jacques MANJARD
Secrétaire	: Claude PERIOU
Secrétaire Adjoint	: Anapa ALLAIN
Trésorier	: Marc ALLAIN
Délégué Sportif	: Freddy MOURIN
Attaché Presse	: Christian DEGOUT.

Récépissé n° 4838 AA du 16 août 1978.

AMICALE DE LA SURETE GENERALE

Extraits de Statuts
(Régularisation)

Pour compter du 13 octobre 1972, il est créé au Service de la Sûreté Générale de Papeete, une Amicale appelée : " AMICALE DE LA SURETE GENERALE ".

Elle a pour but de rapprocher tous les fonctionnaires du service de la sûreté, d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par ces fonctionnaires.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que le sport (éducation populaire, manifestations d'amitié, etc...).

Sa durée est illimitée et a son siège au service de la Sûreté, Avenue Bruat.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: J. PASCAULT
Président	: J. JUVENTIN
Secrétaire	: J. MATEROURU
Trésorier	: V. RAIOHO
Directeur Sportif	: J. BOOSIE

Récépissé n° 4938 AA du 22 décembre 1972.

T A H I T I — P E T R O L E S

S. A. au capital de 11.400.000 F CP
Siège Social : FARE UTE — PAPEETE
R.C. PAPEETE n° 1072 B

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 août 1978, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur André DARNAUD, demeurant 21, rue de la Ville Lévêque, 75008 PARIS, n'a pas été renouvelé.

D'autre part, le Conseil de Surveillance a pris acte de la démission de Monsieur Pierre-Paul LAUDON en sa qualité de membre du Directoire et Directeur Général.

Pour Insertion :
Le Directoire.

Page LEXPOL 56 sur 56

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII RARO MATA'I "
(T.R.M.) - Uturoa-RAIATEA

Extraits de statuts
(Régularisation)

.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION :

Président	: DEANE James
Vice-président	: HIRO Toni
2e vice-président	: HUIOUTU Georges
3e vice-président	: DEANE Tu
Secrétaire	: LEMAIRE Laura
Adjoint au secrétaire	: GREIG Alphonse
Trésorier	: GUILLOUX Rémy
Adjoint	: TEANINI Victor
Commissaires	: TANOA Rémy MAIHUTI TARUOURA.

Récépissé n° 2164 AA du 27 janvier 1969.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Classifications professionnelles
des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)
Prix : 80 francs.

Barême des salaires des fonctionnaires
Prix : 1.500 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels
des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)
Prix : 200 francs.

Convention Collective du Commerce
Prix : 120 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées
La brochure : 240 francs

Statistiques Douanières
Année 1976.
Prix : 800 francs.

Code du travail
(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.
Prix : 150 francs

Carte de la Polynésie française
(Avec éléments statistiques des communes)
100 francs.

Budget - Exercice 1978
1.600 frs l'exemplaire.

Affiche
Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.
Prix : 100 francs

Compte définitif
Année 1976.
Prix : 1.230 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs
(Mis à jour au 31 décembre 1975).
Prix : 250 francs.